
Table des matières de la partie 7 : Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts

7	<u>Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine des forêts</u>	165
7.1	Programme partiel « Forêts protectrices »	166
7.1.1	Contexte du programme partiel	166
7.1.2	Politique du programme	168
7.1.3	Annexe du domaine des forêts protectrices	176
7.2	Programme partiel « Biodiversité en forêt »	179
7.2.1	Contexte du programme partiel	179
7.2.2	Politique du programme	179
7.3	Programme partiel « Gestion des forêts »	192
7.3.1	Contexte du programme partiel	192
7.3.2	Politique du programme	195
7.3.3	Annexe du domaine de la gestion des forêts	209
7.4	Recoupements du programme « Forêts »	213
7.4.1	Recoupements entre les programmes partiels de la convention-programme « Forêts »	213
7.4.2	Recoupements du programme « Forêts » avec d'autres conventions-programmes dans le domaine de l'environnement	215
	<u>Annexes de la partie 7</u>	217
A1	Bases selon la loi sur la protection de la nature et du paysage	217
A2	Quand faut-il élaborer une stratégie forêt-gibier ?	219

7 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts

La convention-programme « Forêts »

Depuis la quatrième période de programme (2020-2024), les anciens programmes « Forêts protectrices », « Biodiversité en forêt » et « Gestion des forêts » sont regroupés dans la nouvelle convention-programme « Forêts ». Celle-ci répond en particulier au souhait des cantons de disposer de plus de souplesse pour l'engagement des moyens financiers et d'optimiser l'interface entre les cantons et la Confédération.

Les solutions de substitution entre les trois programmes partiels (cf. point 1.3.11) sont concrétisées dans le cadre d'un dialogue basé sur le principe du partenariat entre les services de la Confédération et des cantons et exigent l'accord de l'OFEV. En tant que moyen de réaffectation des ressources financières allouées, les solutions de substitution sont en principe possibles entre tous les objectifs du programme. Il convient toutefois de les mettre en œuvre en priorité au sein du même programme partiel. Lors de l'affectation substitutive des ressources, il importe que les décisionnaires fédéraux et cantonaux, à l'issue d'une pesée des intérêts, tiennent compte à la fois des orientations stratégiques de la Confédération et de la situation particulière du canton tout en respectant le principe d'égalité de traitement. En principe, un canton dépose une demande de solution de substitution dans son rapport annuel.

La motion Fässler 20.3745, qui prévoyait une augmentation des contributions prévues par la convention-programme existante et trois mesures complémentaires, a été mise en œuvre au cours de la quatrième période de programme (2021-2024). Sa mise en œuvre est donc achevée. Les éléments pertinents et judicieux dans le cadre du budget ordinaire ont été intégrés dans le présent manuel pour la cinquième période de programme.

7.1 Programme partiel « Forêts protectrices »

Y compris la protection de la forêt en forêt et hors forêt

7.1.1 Contexte du programme partiel

7.1.1.1 Bases légales

Pour le programme partiel « Forêts protectrices » en général		
Art. 77 Cst.	La Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leur fonction protectrice.	
Art. 20 LFo, art. 18 et 19 OFo	Les cantons édictent les prescriptions nécessaires en matière d'aménagement et de gestion ; ils doivent garantir des soins minimums.	Entretien des forêts protectrices
Art. 37 LFo et 40 OFo	La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour l'entretien des forêts protectrices, la prévention et la réparation des dégâts et la garantie des infrastructures nécessaires à ces mesures. Elle peut, par voie de décision, allouer séparément des indemnités en cas d'événements naturels extraordinaires.	Indemnités

Forêt-gibier en forêt protectrice

Art. 27 LFo Art. 3, al. 1, LChP	Les cantons édictent des prescriptions visant à prévenir une prolifération nuisible du gibier et à garantir la conservation des forêts.	
Art. 31 OFo	Les dégâts causés par le gibier font l'objet d'une stratégie forêt-gibier intégrée dans la planification forestière.	

Protection des forêts

Art. 37, 37a, 37b LFo, art. 40, 40a OFo	La Confédération alloue, sur la base de conventions-programmes, des indemnités pour les mesures de lutte contre les dégâts aux forêts causés par des organismes nuisibles.	Dégâts aux forêts
---	--	--------------------------

7.1.1.2 Situation actuelle

Les points forts et les points faibles du programme partiel « Forêts protectrices » ont été discutés avec les cantons lors de la Conférence sur les dangers naturels de 2021. Le besoin de créer un groupe de travail pour développer le programme a en outre été clarifié. Avec des prestations forfaitaires par hectare de forêt protectrice traité, le programme partiel « Forêts protectrices » est très facile à mettre en œuvre. L'aide à l'exécution « Gestion durable des forêts de protection » (NaiS) fournit un indicateur de qualité clair. La convention-programme laisse une grande marge de manœuvre aux cantons. Ces derniers ont souhaité des modifications de l'objectif 7a-3 (Protection des forêts) s'agissant de la gestion des importantes mises en danger des fonctions de la forêt et du formulaire utilisé pour le rapport annuel. La création d'un groupe de travail pour développer le programme partiel n'a en revanche pas été souhaitée.

Pour la cinquième période de programme, les éléments qui ont donné de bons résultats sont maintenus. Certains aspects ont été revus par suite des expériences réalisées au cours des périodes de programme précédentes et sur la base des discussions avec les cantons. En voici les principaux :

- La répartition des moyens reste fondée sur l'indice des forêts protectrices. Ce dernier est calculé de la même manière que lors des périodes de programme précédentes. Les besoins annoncés par les cantons continuent d'être pris en compte dans la limite des possibilités financières de l'ensemble du programme.

-
- Après examen des résultats du Réseau d'exploitations forestières, il a été décidé de conserver une contribution fédérale forfaitaire de 5000 francs par hectare de forêt protectrice traité.
 - L'analyse de la nécessité d'intervenir, selon l'objectif 7a-1 (traitement des forêts protectrices), doit dorénavant aussi prendre en considération les changements climatiques.
 - Les mesures de protection des forêts restent intégrées au programme partiel « Forêts protectrices ».
 - La surveillance du territoire quant à la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (ONPD) est une nouvelle tâche, intégrée à l'objectif 7a-3 (Protection des forêts).
 - Les indicateurs de qualité de l'objectif 7a-3 (Protection des forêts) ont été adaptés.

7.1.1.3 Perspectives

En réalité, ce ne sont pas uniquement les soins apportés aux forêts protectrices qui devraient être indemnisés, mais aussi l'effet obtenu grâce à ces soins. Celui-ci n'est cependant pas directement mesurable, car les évaluations de l'effet ne sont pour l'heure pas applicables méthodiquement. La surface de forêt protectrice qui remplit les exigences minimales de NaiS peut être considérée comme un élément d'appréciation indirect de l'effet visé. Dans ce but, un type de station selon NaiS a été attribué aux placettes d'échantillonnage de l'Inventaire forestier national suisse (IFN) dans une première étape jusqu'en 2020. Cette attribution sert actuellement de base pour clarifier dans quelle mesure les données de l'IFN relative à l'état des forêts peuvent être utilisées pour vérifier l'effet protecteur selon les critères de NaiS. Un projet visant à déterminer le rythme idéal des interventions dans les différents types de stations selon NaiS a en outre été achevé en 2022. À long terme, la Confédération souhaite que ces critères soient utilisés pour définir les besoins concernant l'entretien des forêts protectrices à l'échelle nationale.

En attendant, le montant du forfait par hectare de forêt protectrice traité sera défini et au besoin adapté sur la base des indicateurs du Réseau d'exploitations forestières de la Suisse (REP) (cf. point 7.1.2.2).

À partir de la cinquième période de programme, les dessertes forestières hors forêt protectrice liées au programme partiel « Gestion des forêts » sont soutenues au moyen d'un forfait à la surface (cf. objectif 7c-2). L'infrastructure nécessaire à la gestion des forêts protectrices, dont les dessertes font partie, continue toutefois d'être indemnisée via des contributions globales. La possibilité d'appliquer des forfaits à la surface pour les dessertes forestières à l'intérieur des forêts protectrices sera examinée. Les bases de données et l'expérience nécessaires à une mise en œuvre efficace faisant toutefois encore défaut, aucun changement n'a été entrepris pour la période de programme 2025-2028.

L'objectif à proprement parler de la réparation des dégâts en forêt ne consiste pas uniquement à fournir les prestations requises. Il s'agit plutôt de mettre en œuvre toutes les mesures qui s'imposent tout en se limitant au strict nécessaire, afin de ne pas mettre gravement en danger les fonctions en question de la forêt. À cet égard, il s'est révélé très difficile d'établir des forfaits basés sur des prestations, surtout si l'on veut éviter que les montants forfaitaires deviennent des incitations inopportunes. Pour cette raison, les contributions à l'objectif 7a-3 (Protection des forêts) continuent à être versées sur la base des coûts durant la cinquième période de programme. D'ici à la prochaine période de programme (2029-2032), la pertinence et la faisabilité d'un système de forfaits seront examinées pour l'objectif de la protection des forêts.

Le profil d'exigences « Processus liés aux cours d'eau » de NaiS a été publié en 2021. Ce profil d'exigences remplace l'ancien profil « Torrents, crues ».

7.1.2 Politique du programme

7.1.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Forêts protectrices y c. protection des forêts (en forêt et hors forêt) », art. 37, 37a et 37b LFo	
Mandat légal	Protection des personnes et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels Prévention et réparation des dégâts aux forêts
Effet visé	La protection de la population, de l'environnement et des biens matériels contre les dangers naturels gravitaires est assurée grâce au renforcement et au maintien de l'efficacité des forêts protectrices. Les forêts remplissent durablement leurs fonctions, y compris après des atteintes biotiques et abiotiques.
Priorités et instruments de l'OFEV	Dans une optique d'efficacité, les ressources disponibles sont allouées en fonction des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • de la délimitation des forêts protectrices (allocation des ressources selon les dangers et les dommages potentiels) ; • des exigences de qualité fixées dans l'aide à l'exécution NaiS (mesures faites au bon moment, adaptées à la station, efficaces et proportionnées) ; • de la mise en danger et de l'importance des fonctions de la forêt.

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
7a-1	OP 1 : Traitement des forêts protectrices Traitement des forêts protectrices selon l'aide à l'exécution NaiS, y c. mesures d'accompagnement pour maintenir et renforcer l'efficacité de la protection	IP 1.1 : Nombre d'hectares de forêt protectrice traités selon l'aide à l'exécution NaiS	IQ 1 : Profil d'exigences correspondant au danger naturel et à la station IQ 2 : Analyse des effets sur des placettes témoins IQ 3 : Contrôle de l'exécution et priorisation des mesures IQ 4 : Forêt-gibier	5000 francs/ha ⁴⁰
7a-2	OP 2 : Garantie des infrastructures Garantie des infrastructures nécessaires au traitement des forêts protectrices, y c. protection contre les incendies	IP 2.1 : Mise en œuvre conforme à la planification cantonale et à la convention-programme	IQ 5 : Exigences posées aux projets	Contribution globale définie par la convention-programme ⁴⁰
7a-3	OP 3 : Protection des forêts Organismes nuisibles/dégâts aux forêts	IP 3.1 : Coûts des mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt (il convient de se limiter aux mesures indispensables) IP 3.2 : Coûts des mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts mises en œuvre hors forêt (il convient de se limiter aux mesures indispensables)	IQ 6 : Grave mise en danger des fonctions de la forêt IQ 7 : Respect des stratégies nationales de prévention et de lutte en vigueur, y c. surveillance du territoire	40 % des coûts nets

Pour les objectifs OP 1 et OP 2, la fiche de programme se rapporte au périmètre cantonal de forêts protectrices délimité selon les critères harmonisés dans le cadre du projet SilvaProtect-CH. Pour l'objectif OP 3, elle se rapporte à tout le territoire cantonal. Lorsque les cantons adaptent leur périmètre de forêts protectrices, la Confédération doit donner son avis sur les modifications conformément au point 7.1.3.2 avant que des fonds du programme partiel « Forêts protectrices » puissent être utilisés pour les surfaces nouvellement délimitées.

⁴⁰ Le forfait versé par la Confédération s'obtient en prenant 40 % des coûts moyens nets (coûts totaux moins éventuelles recettes).

L'OFEV dispose des possibilités suivantes pour piloter l'engagement des moyens financiers :

Délimitation des forêts protectrices

Le potentiel de danger est défini en recourant à une modélisation des processus. Les modèles utilisés doivent être régulièrement adaptés à l'état des connaissances afin de maintenir voire d'améliorer la crédibilité des résultats.

La définition du potentiel de dommages déterminant est la grandeur clé pour la délimitation des surfaces de forêt protectrice. Toute modification dans la définition du potentiel de dommages a aussi des répercussions sur le programme « Dangers naturels gravitaires ».

Exigences de qualité fixées dans l'aide à l'exécution NaiS

L'aide à l'exécution NaiS comprend les quatre éléments du contrôle des résultats : analyse des objectifs, analyse des effets, contrôle de l'exécution et contrôle de l'atteinte des objectifs. Comme les mesures exécutées dans les forêts protectrices ne produisent leurs effets – selon la station – qu'au bout de plusieurs années ou décennies, le contrôle des résultats ne se prête pas directement au pilotage des moyens financiers. À moyen terme, ce contrôle devrait néanmoins permettre d'identifier les mesures les plus efficaces.

L'aide à l'exécution NaiS prévoit d'abord de déterminer la nécessité d'intervenir. Ensuite, on opte pour des mesures conformes aux exigences d'efficacité et de proportionnalité. Celles-ci dépendent essentiellement de la station et de l'état initial et ne sont donc (pour l'instant) pas modélisables. L'établissement des priorités pour les surfaces à traiter relève de la responsabilité des cantons. Les contrôles de la Confédération consistent à vérifier par sondage si les mesures réalisées sont effectivement efficaces et proportionnées.

7.1.2.2 Calcul des moyens financiers

Les fonds à disposition pour la période de programme actuelle se situent dans le même ordre de grandeur que jusqu'à présent (sans la motion Fässler). Les contributions de la Confédération sont toutefois versées sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par les organes de la Confédération responsables du budget et de la planification financière.

Environ 1,5 million de francs par an sont réservés pour les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts par suite d'événements naturels extraordinaires (infestation par des ravageurs particulièrement nuisibles, tempête, incendie de forêt, etc.).

Clé de répartition des moyens

L'indice des forêts protectrices constitue la base de répartition des moyens financiers entre les cantons. Il correspond au pourcentage par canton des processus pertinents en matière de dommages⁴¹ situés en forêt par rapport à l'ensemble de la surface nationale modélisée. Le potentiel de dommages pour l'indice des forêts protectrices est calculé sur la base des données les plus récentes de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de Swisstopo.

41 La surface des processus pertinents en termes de dommages se calcule en croisant la surface touchée par des processus pertinents en termes de dangers (chutes de pierres, avalanches, glissements de terrain et processus liés aux cours d'eau) avec le potentiel de dommages défini (sur la base des dernières données nationales de l'OFS). Tous les processus de dangers ont la même pondération, et aucun chevauchement n'est pris en compte.

Une réserve de négociation appropriée est constituée pour répondre aux besoins financiers de la protection des forêts, notamment s'agissant de la surveillance du territoire, et pouvoir aussi couvrir les besoins des cantons qui ont peu de forêts protectrices. Les besoins annoncés par les cantons sont pris en compte dans la limite des possibilités financières de l'ensemble du programme.

Contribution de base par hectare de forêt protectrice traité

Comme l'ont montré les périodes de programme précédentes, les cantons ne s'impliquent pas tous de la même manière dans l'entretien des forêts protectrices. Certains ont parfois investi davantage de moyens que la Confédération et ont de ce fait largement dépassé l'objectif de surfaces traitées. Mais il n'existe aucun lien entre l'engagement des cantons et les coûts d'entretien qui sont effectivement supportés par les prestataires, à savoir les propriétaires forestiers. C'est pourquoi la contribution de base se fonde sur les coûts moyens nets actuels qui ont été calculés à partir des chiffres issus des projets pilotes « effor2 » VS et VD ou fournis par les cantons en général, mais aussi à partir des résultats du réseau d'exploitations forestières de la Suisse (REP ; module « Forêts protectrices »)⁴². Ces résultats ont révélé que les activités d'exploitation en forêt protectrice n'ont généré aucun bénéfice entre 2008 et 2019. C'est pourquoi la Confédération a décidé de conserver pour la cinquième période de programme une contribution de base de 5000 francs par hectare. Cela correspond à environ 40 % des coûts moyens nets de 12 500 francs par hectare.

Mesures couvertes par la contribution de base

Les mesures suivantes visent ou participent au maintien et au renforcement de la fonction protectrice de la forêt et donnent donc droit à des contributions :

- soins aux forêts protectrices (IQ 1) ;
- coûts liés à la planification et au contrôle de l'exécution des interventions réalisées en forêt protectrice, comme l'estimation de la nécessité d'intervenir avec le formulaire 2 de NaiS (IQ 1 et IQ 3) ;
- analyse des effets sur des placettes témoins (IQ 2) ;
- mesures forêt-gibier si nécessaires (IQ 4) ;
- mesures d'entretien des biotopes dans le cadre des stratégies forêt-gibier ;
- aides au reboisement, petits reboisements et sentiers d'accès.

Les mesures qui ne sont pas nécessaires au maintien et au renforcement de la fonction protectrice de la forêt ne donnent pas droit à des contributions. Il s'agit en particulier des mesures suivantes :

- mesures isolées contribuant uniquement à réduire les dangers qui menacent les zones habitées, les infrastructures ou les installations de loisirs et sont liées au boisement lui-même (coupes de sécurité) ;
- mesures non nécessaires pour le maintien et le renforcement de la fonction protectrice de la forêt mais servant à d'autres fonctions (biodiversité, loisirs, etc.) ;
- mesures servant à assurer la continuité des activités d'un bénéficiaire (surveillance des routes ou des voies ferrées, etc.) ;
- mesures isolées destinées à l'entretien des eaux.

⁴² Réseau d'exploitations forestières de la Suisse, rapport technique, résultats pour la période 2008-2015 (HAFL Zollikofen, évaluation annuelle) et Bürgi P., Müller A., Thomas M., Pauli B., 2021 : Réseau d'exploitations forestières de la Suisse, résultats pour la période 2017-2019

Les mesures techniques temporaires importantes et les reboisements étendus dans les forêts protectrices (coûts > 100 000 francs) ne sont pas pris en considération dans le programme partiel « Forêts protectrices ». De telles mesures ne s'avèrent qu'exceptionnellement nécessaires et sont traitées par l'OFEV en même temps que les autres mesures techniques du domaine des dangers naturels et, par conséquent, intégrées dans la fiche de programme « Dangers naturels gravitaires ».

Pas de coûts restants pour les propriétaires forestiers

La Confédération part du principe que le propriétaire forestier n'a pas à supporter les coûts restants liés à l'entretien des forêts protectrices pour autant qu'il n'assume pas simultanément une responsabilité publique pour la sécurité vis-à-vis des dangers naturels ou qu'il ne profite pas lui-même de la forêt protectrice. Les coûts restants devraient, en vertu de l'art. 35, al. 1, let. c et d, LFo, être assumés par le canton, les communes ou des tiers (p. ex. organes responsables des infrastructures), comme c'est d'ordinaire le cas pour toutes les autres mesures de protection contre les dangers naturels.

Infrastructures pour le traitement des forêts protectrices

Les moyens dévolus aux infrastructures de soins aux forêts protectrices ne doivent toutefois pas excéder un plafond de 25 % sur l'ensemble du programme partiel « Forêts protectrices » de tous les cantons. Les besoins financiers pour les infrastructures varient toutefois fortement d'un canton à l'autre en raison des grandes différences d'accessibilité. Aucune valeur limite générale à caractère contraignant n'est donc fixée en vue d'une application à tous les cantons.

Lors des négociations relatives au programme, les cantons exposent à la Confédération leurs besoins financiers en s'appuyant sur leur planification des infrastructures. La Confédération prend ensuite en compte ce besoin dans le cadre des possibilités de l'ensemble du programme.

Dans le calcul des coûts donnant droit à des contributions, il faut déduire des coûts totaux les contributions de tiers qui tirent un bénéfice spécial des mesures subventionnées ou qui ont contribué à un éventuel dommage.

Protection des forêts

La Confédération retient une réserve pour pouvoir réagir aux catastrophes imprévues en forêt. Une distinction doit être faite à cet égard entre les coûts liés aux mesures en forêt et hors forêt. Pour des raisons d'efficience, la surveillance des zones menacées est hautement prioritaire.

La convention-programme prévoit une contribution pour les indicateurs de qualité de l'objectif 7a-3 (Protection des forêts), définie sur la base des demandes des cantons. Dans sa demande, le canton spécifie les surfaces ainsi que les dégâts biotiques et abiotiques qu'il entend (ou s'attend à devoir) surveiller et traiter en forêt ou hors forêt. Il précise également le montant qu'il souhaite consacrer aux mesures, y compris à la surveillance du territoire. Suivant l'exemple de l'OP 1 « Traitement des forêts protectrices », la contribution fédérale s'élève à 40 % des coûts nets (charges après déduction des recettes éventuelles de la vente du bois). L'indemnisation se fait selon les charges, qui peuvent être calculées sur la base de forfaits cantonaux.

7.1.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Traitement des forêts protectrices

Indicateurs de prestation

IP 1.1 Nombre d'hectares de forêt protectrice traités selon l'aide à l'exécution NaiS.

La convention-programme conclue entre la Confédération et le canton porte sur l'étendue des forêts protectrices à traiter. Les surfaces traitées comprennent toutes les surfaces qui sont directement influencées par une intervention au sens de NaiS. L'annexe 7.1.3.1 indique la façon exacte dont elles sont définies.

Le canton est libre de choisir les surfaces d'intervention à l'intérieur du périmètre de forêts protectrices. Le mélange de surfaces défini par le canton peut donc se composer de surfaces dont les coûts de traitement sont différents. Il appartient au canton de trouver un juste équilibre entre les surfaces de forêt protectrice dont l'entretien est cher et celles dont l'entretien est moins coûteux.

Indicateurs de qualité

IQ 1 Profil d'exigences correspondant au danger naturel et à la station concernés

L'aide à l'exécution NaiS et les publications ad hoc (annexes, connaissances de l'environnement) décrivent la manière dont les forêts protectrices doivent être traitées. Les standards correspondants fixés dans l'aide à l'exécution sont contraignants pour les soins à ces forêts. Dorénavant, la nécessité d'intervenir doit être estimée en tenant compte aussi des changements climatiques. L'OFEV soutient des cours spécialisés dans les cantons pour la mise en œuvre de l'aide à l'exécution NaiS.

La marge de manœuvre en ce qui concerne l'intensité de l'intervention est déterminée par le profil d'exigences relatif au danger naturel pertinent et au type de station.

IQ 2 Analyse des effets sur des placettes témoins

Dans le cadre de l'aide à l'exécution NaiS, la Confédération définit les recommandations pour le traitement des forêts protectrices. Mais un effet durable de protection ne peut être atteint que si les mesures sont adaptées aux conditions locales. Ces mesures doivent donc être déterminées par des professionnels compétents avec des connaissances locales. L'analyse des effets permet de s'assurer que les mesures prises ou les mesures auxquelles on a renoncé ont, à long terme, l'influence recherchée sur l'état des forêts. Elle aide les exploitants locaux à évaluer et à traiter les forêts protectrices de manière toujours plus efficace.

Sur des placettes témoins, l'exploitant observe et documente sur le long terme l'efficacité de ses mesures ou des interventions auxquelles il aura consciemment renoncé. Les services forestiers cantonaux soutiennent cette tâche et assurent la documentation sur le long terme. La façon dont les cantons s'acquittent de cette tâche relève de leur compétence. La Confédération fournit des recommandations pour l'exécution dans le cadre de l'aide à l'exécution NaiS, auxquelles les cantons peuvent se référer.

Lors des contrôles par sondage menés conjointement par la Confédération et le canton, les conclusions qui peuvent être tirées de l'analyse des effets sur les placettes témoins sont discutées.

L'analyse des effets facilite aussi le travail de communication et la formation continue des responsables au niveau local. Grâce au transfert de connaissances, les placettes témoins peuvent également contribuer à assurer la qualité sylvicole en forêt protectrice.

IQ 3 Contrôle de l'exécution et priorisation des mesures

Le canton doit mettre en place et documenter un contrôle de l'exécution. La manière dont il le réalise relève de sa compétence. La Confédération fournit des recommandations pour l'exécution dans le cadre de l'aide à l'exécution NaiS, auxquelles les cantons peuvent se référer. Une vue d'ensemble de toutes les mesures cantonales est nécessaire pour le contrôle de l'exécution.

Le contrôle de l'exécution permet de vérifier si les mesures prévues ont été réalisées au bon endroit et dans les règles de l'art. Pour cela, sont requis un plan d'exécution (de préférence sous forme numérique ou sinon de carte) mais aussi, pour chaque intervention, à la fois une description simple des mesures prises (p. ex. soins aux jeunes peuplements, éclaircies stabilisatrices, protection des forêts, formulaire 2 NaiS, etc.) et une affectation à un danger naturel ainsi qu'à un type de station (ou à une placette témoin).

Le canton s'appuie sur la planification forestière pour prioriser les soins aux forêts protectrices. L'aide à l'exécution NaiS contient des explications sur la priorisation. Le rythme des interventions dépend de la nécessité d'intervenir, conformément à l'aide à l'exécution NaiS.

IQ 4 Forêt-gibier

L'exécution dans le domaine forêt-gibier relève de la compétence et de la responsabilité des cantons. Ils réglementent et planifient la chasse et régulent les populations de gibier afin que la conservation de la forêt soit assurée sans mesures de protection des arbres, en particulier son rajeunissement naturel avec des essences adaptées à la station. L'aide à l'exécution Forêt et gibier indique comment atteindre cet objectif et dans quels cas et comment une stratégie forêt-gibier selon l'art. 31 OFo doit être établie et mise en œuvre.

L'élaboration des stratégies forêt-gibier incombe en premier lieu aux services cantonaux chargés de la chasse et des forêts. Lors de l'élaboration et de la planification des mesures, d'autres groupes d'intérêts concernés doivent être généralement associés. Les zones de gestion du gibier et les stratégies forêt-gibier doivent être planifiées à l'échelon intercantonal, où cela est nécessaire et pertinent.

Toute nouvelle stratégie forêt-gibier élaborée et/ou mise en œuvre avec le cofinancement de la Confédération doit être soumise à l'avis de l'OFEV (cf. aide à l'exécution Forêt et gibier, p. 17). L'approbation définitive est néanmoins du ressort des cantons.

Dans le cadre de la convention-programme, la Confédération assume une fonction de surveillance. L'aide à l'exécution Forêt et gibier s'applique comme indicateur de qualité. Par exemple, si l'OFEV constate lors de contrôles par sondage qu'un canton ne remplit pas ses responsabilités dans le domaine forêt-gibier, il organise avec celui-ci et les services concernés un entretien sur la question.

OP 2 Garantie des infrastructures

Indicateur de prestation

IP 2.1 Mise en œuvre conforme à la planification cantonale et à la convention-programme

L'OP 2 décrit les mesures d'infrastructure nécessaires pour la gestion d'une surface de forêt protectrice (desserte de base, mesures de protection contre le feu et bâtiments tels que entrepôts). Seules les mesures axées sur l'objectif de protection sont subventionnées. Ces mesures comprennent notamment la remise en état (après des événements naturels), l'aménagement (consolidation, élargissement), le remplacement (à l'échéance de la durée de vie technique), la construction et l'entretien des infrastructures. L'étendue des mesures prévues est précisée dans la convention-programme sur la base de la planification cantonale.

La délimitation entre les mesures qui sont subventionnées par les pouvoirs publics et celles qui doivent être financées par le maître d'ouvrage est du ressort du canton.

Indicateur de qualité

IQ 5 Exigences posées aux projets

Les mesures de l'OP 2 ne sont financièrement soutenues que si elles sont nécessaires au traitement d'une surface de forêt protectrice. L'étendue des mesures prévues est précisée dans la convention-programme sur la base de la planification cantonale.

Tous les projets doivent remplir les critères suivants :

- les projets doivent avoir été approuvés par le canton selon l'art. 13a OFo ;
- les bénéficiaires directs doivent participer au financement, conformément à l'art. 35, al. 1, LFo ;
- le besoin doit être démontré (p. ex. via une planification forestière ou un concept cantonal global de dessertes et une étude de variantes). La plus-value de la mesure doit être fondée ;
- en vue de garantir la qualité, l'exécution des travaux doit respecter les directives, normes techniques et instructions concernées (SIA, VSS, SAFS, publications OFEFP/OFEV, etc.).

OP 3 Protection des forêts

Indicateur de prestation

IP 3.1 Coûts des mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt

Les coûts pris en compte sont les coûts liés aux mesures de prévention (y c. la surveillance) et de réparation des dégâts d'origine biotique ou abiotique, après déduction des recettes éventuelles, résultant notamment de la vente de bois (coûts nets). Il est également possible de prendre des mesures contribuant à réduire le risque d'incendie de forêt.

Si les dégâts mettent fortement en danger la fonction de détente des forêts, des mesures de prévention et de réparation des dégâts permettant de garantir la sécurité des personnes peuvent être indemnisées (coupes de bois de sécurité).

Il faut intervenir au bon moment et mettre en œuvre aussi peu de mesures de lutte que possible mais autant que nécessaire, afin que l'objectif premier de « garantir durablement les fonctions de la forêt » puisse être atteint.

IP 3.2 Coûts des mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts mises en œuvre hors forêt

Identique à l'IP 3.1

Indicateurs de qualité

Le choix des mesures de prévention et de réparation doit être compréhensible et s'appuyer sur les directives correspondantes (p. ex. ann. 7 de l'aide à l'exécution NaiS pour ce qui est de la décision de laisser le bois sur place ou stratégies nationales actuelles de lutte contre les organismes nuisibles). Dans les forêts protectrices, les mesures de prévention et de réparation des dégâts biotiques et abiotiques doivent être conformes aux profils d'exigences NaiS.

IQ 6 Grave mise en danger des fonctions de la forêt

La LFo établit une distinction entre les fonctions sociale, protectrice et économique de la forêt. Les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts ainsi que de rétablissement de la capacité de la forêt à remplir ses fonctions peuvent être soutenues par la Confédération si les fonctions de la forêt sont gravement mises en danger par l'événement ou par les dommages subséquents.

Les fonctions de la forêt sont gravement mises en danger lorsque :

- la biodiversité ou la résilience de la forêt sont menacées en tant que telles à la suite d'un événement ou d'une évolution défavorable, ou que
- la forêt n'est manifestement plus en mesure de remplir comme jusqu'avant ses fonctions économique, protectrice et sociale sur une surface et durant un laps de temps suffisants pour la prestation forestière concernée. Dans ce contexte, les prestations forestières sont la production de bois, la protection contre les dangers naturels, la mise à disposition d'un espace de détente ou la fourniture d'habitats pour la faune et la flore.

Pour prouver qu'il s'agit d'une grave mise en danger, le canton fournit les informations suivantes :

- description de la zone sur laquelle la fonction forestière est gravement mise en danger,
- type de mise en danger de la fonction forestière,
- fonctions forestières touchées (selon les bases cantonales de planification),
- conséquences de la mise en danger pour le développement de la forêt.

La documentation d'une grave mise en danger des différentes fonctions de la forêt peut également être réalisée dans un cadre supérieur, par exemple dans une stratégie de protection de la forêt.

Il incombe aux cantons d'évaluer s'il y a grave mise en danger des fonctions forestières. Cette évaluation doit s'appuyer sur la planification forestière cantonale et régionale.

IQ 7 Respect des stratégies nationales de prévention et de lutte en vigueur, y c. surveillance du territoire

Les interventions de gestion des dégâts aux forêts doivent avoir lieu au bon moment et faire appel à des techniques modernes afin d'être efficaces et d'éviter tout dommage subséquent. Le canton documente les points suivants s'agissant des mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts : (1) stratégies nationales

de prévention et de réparation⁴³ prises en compte (si disponibles), (2) présentation de l'efficacité des mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts, contrôles des résultats compris.

Concernant les organismes nuisibles pour lesquels il n'existe encore aucune stratégie nationale au moment de l'entrée en vigueur de la convention-programme, le plan d'urgence générique pour organismes de quarantaine, l'ordonnance sur la santé des végétaux, l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux et l'ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt sont applicables.

La détection précoce fait partie des mesures les plus importantes en matière de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ONPD). Si une infestation est détectée de manière précoce, les chances de réussite des mesures d'éradication sont très élevées. L'objectif est de surveiller les ONPD, dans le cadre de la surveillance du territoire, de manière coordonnée, en s'appuyant sur les risques et selon une approche scientifique. Les compétences et les modalités de la surveillance du territoire sont décrites dans le module « *Surveillance des organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts* » de l'aide à l'exécution Protection des forêts. Les cantons documentent la surveillance du territoire en introduisant leurs données sur le portail WSSweb (cf. module mentionné ci-dessus).

7.1.3 Annexe du domaine des forêts protectrices

7.1.3.1 Définition de la surface traitée

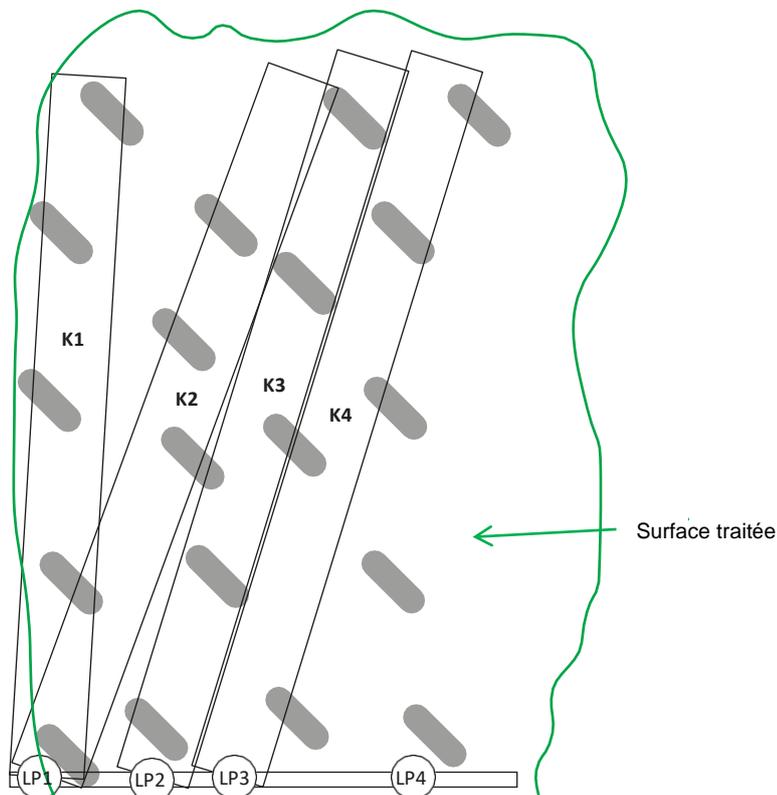
La surface traitée correspond à la partie du périmètre de forêts protectrices qui est concernée, durant la période de programme, par des mesures d'entretien et de rajeunissement basées sur l'aide à l'exécution NaiS et axées sur l'objectif sylvicole à long terme.

Elle comprend également les parties du périmètre d'intervention dans lesquelles aucune mesure proprement dite n'a été réalisée, par exemple les surfaces situées entre deux trouées de rajeunissement ou celles qui ne peuvent pas être atteintes par deux lignes de câblage voisines. La surface doit donc être délimitée en fonction des objectifs forestiers et de critères techniques liés à la récolte du bois, c'est-à-dire de façon pragmatique et rationnelle, comme cela se fait déjà dans les projets de sylviculture sur la base des cartes d'intervention.

Dans les surfaces de forêt jardinée et pérenne ainsi que de jeunes forêts dans lesquelles des interventions extensives sont menées à un rythme soutenu, une prise en compte intégrale de toute la surface circonscrite n'est pas toujours justifiée. Ni du reste dans d'autres peuplements étagés, lorsque seule une mesure partielle est exécutée (p. ex. soins aux jeunes peuplements). En pareil cas, une réduction de surface adéquate doit être appliquée selon un pourcentage correspondant.

La figure 3 donne un exemple de définition de surface traitée.

⁴³ P. ex. l'aide à l'exécution « Protection des forêts », le plan d'urgence générique pour organismes de quarantaine, etc.

Figure 3**Surface traitée avec bandes de rajeunissement et lignes de câblage, selon Heinimann (2003, modifiée)**

7.1.3.2 Procédure lors de l'adaptation du périmètre cantonal de forêts protectrices

Les cantons ont délimité leurs forêts protectrices selon les critères harmonisés de SilvaProtect-CH. Lorsque le périmètre cantonal de forêts protectrices est adapté, les surfaces de forêt protectrice nouvellement délimitées doivent être soumises à la Confédération pour avis. La vérification s'effectue selon le processus standard décrit dans la publication « Du projet Silva-Protect-CH à la forêt protectrice harmonisée »⁴⁴. Ce processus garantit que les critères de qualité de SilvaProtect sont respectés et que les forêts protectrices sont délimitées selon des critères harmonisés dans l'ensemble du pays. Lorsque les nouvelles surfaces de forêt protectrice ont été approuvées par la Confédération, on peut y affecter des fonds du programme partiel « Forêts protectrices ».

Après la nouvelle délimitation des forêts protectrices, le canton met un layer SIG avec le périmètre actualisé des forêts protectrices à la disposition de la Confédération.

44 Cf. Losey, S. et Wehrli, A. 2013. Forêt protectrice en Suisse. Du projet SilvaProtect-CH à la forêt protectrice harmonisée. Office fédéral de l'environnement, Berne

7.1.3.3 Controlling des objectifs du programme

(Dispositions complémentaires relatives au controlling général du programme selon le point 1.2.5) :

En plus du rapport annuel visé au point 1.2.5 (« Controlling commun de la Confédération et du canton »), le canton doit disposer d'un aperçu des mesures mises en œuvre selon la liste ci-dessous (tableaux ou données SIG). Le canton fournit les aperçus à la Confédération :

- Sur demande, à des fins de planification des contrôles par sondage ayant lieu au plus tôt la deuxième année de programme
- À la fin de la période de programme, en même temps que le rapport annuel de la dernière année de programme, pour toute la période de programme 2025-2028

OP 1 Traitement des forêts protectrices

- Surface
- Type d'intervention (abattage de rajeunissement, soins aux jeunes peuplements, etc.)
- Emplacement de la surface d'intervention

OP 2 Garantie des infrastructures

Prestations selon les catégories suivantes, y compris coûts nets :

- Nouvelle construction
- Adaptation par renforcement
- Désaffectation et démantèlement des équipements de desserte
- Entretien périodique
- Remise en état (p. ex. à la suite d'un événement)
- Remplacement (à l'échéance de la durée de vie technique)
- Mesures de prévention des incendies de forêt
- Autres infrastructures

OP 3 Protection des forêts

- Type de mesures de protection des forêts (surveillance, installation de pièges, mesures de réparation, etc.)
- Coûts nets
- Emplacement de la surface sur laquelle les mesures ont été mises en œuvre

La documentation relative à la surveillance du territoire se fait via le portail en ligne de Protection de la forêt suisse (WSSweb).

7.2 Programme partiel « Biodiversité en forêt »

7.2.1 Contexte du programme partiel

7.2.1.1 Bases légales

Art. 38 LFo, art. 41 OFo	Les aides financières fédérales sont basées sur l'art. 38 de la loi fédérale sur les forêts (LFo) ainsi que sur l'art. 41 de l'ordonnance sur les forêts (OFo).	Aides financières
Art. 2 LFo, art. 1 OFo	Le champ d'application géographique est l'aire forestière au sens des art. 2 LFo et 1 OFo.	Champ d'application
LFo, LPN et LChP	Les objectifs à atteindre concrètement sont dictés par la LFo, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ainsi que par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).	Objectifs à atteindre
Art. 1, al. 1, let. b, art. 20 et art. 49 LFo	La LFo a pour but (art. 1, al. 1, let. b) de protéger les forêts en tant que milieu naturel. Ses dispositions relatives aux principes de gestion (art. 20, al. 4) offrent aux cantons la possibilité de délimiter des réserves forestières pour la conservation de la faune et de la flore ; son art. 49, al. 3, confie à l'OFEV le mandat d'édicter les dispositions d'exécution.	Protection de la forêt
Art. 18 LPN, art. 14 OPN	La LPN prescrit (art. 18) la protection des espèces animales et végétales par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu. L'art. 14 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) énumère les critères généraux applicables aux biotopes dignes de protection. L'annexe 1 OPN dresse la liste des types de biotopes forestiers particulièrement dignes de protection (forêts de ravins, forêts de pente et forêts thermophiles).	Maintien d'un espace vital suffisamment étendu

7.2.1.2 Situation actuelle

La plupart des cantons sont en mesure de satisfaire à la convention de prestations conclue avec la Confédération pour la période de programme 2020-2024. Il faut toutefois s'attendre à ce qu'ils aient recours à quelques solutions de substitution. Cela s'explique par le fait que les cantons, lors de la conclusion de la convention-programme avec la Confédération, n'étaient pas encore sûrs que les projets pourraient bel et bien être finalisés. En effet, la réalisation dépend en fin de compte toujours du propriétaire forestier.

7.2.2 Politique du programme

7.2.2.1 Principes et perspectives

L'évolution de la diversité biologique en forêt dépend de la qualité écologique de toute la surface boisée. Cependant, même les forêts gérées de façon proche de la nature ne comportent pas toute la palette des milieux naturels, structures et ressources écologiques nécessaires à la conservation de l'ensemble de la flore et de la faune indigènes ; des mesures de protection et de conservation restent ainsi indispensables.

Durant la cinquième période de programme (2025-2028), la Confédération continue de fixer des priorités pour tenir compte des valeurs écologiques et des potentiels de valorisation écologique spécifiques des régions. Dans ce contexte, elle se fonde, d'une part, sur l'aide à l'exécution « Biodiversité en forêt : objectifs et mesures » (OFEV 2015) qui, s'agissant des forêts, concrétise la Stratégie Biodiversité Suisse et constitue la base technique et stratégique de la Confédération pour les négociations ayant trait aux conventions-programmes avec les cantons et, d'autre part, sur la planification cantonale de l'infrastructure écologique (IE) élaborée dans le cadre de la convention-programme « Protection de la nature » 2020-2024.

Les priorités à respecter sont les suivantes :

- encourager la bonne collaboration, dans le domaine de la biodiversité en forêt, des services cantonaux des forêts et de la protection de la nature ;
- planifier et mettre en œuvre l'infrastructure écologique, notamment mettre en réseau des milieux naturels forestiers isolés avec d'autres surfaces consacrées à la biodiversité ;
- délimiter des réserves forestières d'une étendue d'au moins 20 à 40 ha pour favoriser la protection des processus ; saisir l'occasion qui se présente pour créer de grandes réserves (> 500 ha) ;
- tenir compte des espèces et associations forestières prioritaires au niveau national et veiller à leur développement ;
- encourager systématiquement la conservation de vieux bois et de bois mort (îlots) en quantité et qualité écologiquement suffisantes, surtout dans les régions du Plateau et du Jura qui présentent des déficits à cet égard ;
- favoriser les arbres-habitat, en particulier comme éléments de mise en réseau entre les réserves et les îlots de vieux bois et de bois mort ;
- soutenir les espèces ingénieuses d'écosystèmes, c'est-à-dire celles qui créent des milieux naturels de grande valeur écologique ; des biotopes humides peuvent apparaître en raison des activités du castor ; les mesures prises en vertu de l'indicateur de prestation IP 2.2 peuvent donc servir à la gestion des activités du castor ;
- conserver les incitations financières importantes en cas de déficits persistants, par exemple pour les forêts humides ; (Remarque : les incitations financières octroyées par la Confédération pour les réserves forestières ont été augmentées en 2020 déjà s'agissant du Plateau et des régions prioritaires.) ;
- renforcer la collaboration avec les cantons dans le cadre des analyses des effets.

7.2.2.2 Fiche de programme

Fiche de programme « Biodiversité en forêt », art. 1, let. b, 20 et 38 LFo et 41 OFo	
Mandat légal	Protection de la forêt en tant qu'écosystème proche de l'état naturel
Effet visé	La biodiversité de la forêt naturelle et celle résultant de formes d'exploitation particulières est favorisée. La richesse de la biodiversité en forêt renforce la résilience et la capacité d'adaptation aux changements climatiques.
Priorités et instruments de l'OFEV	<p>Priorités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) mettre en œuvre les planifications cantonales de l'infrastructure écologique en forêt ; 2) créer de nouvelles réserves forestières en tenant compte de l'infrastructure écologique et de la répartition régionale ; 3) mieux protéger et conserver les espèces prioritaires au niveau national et les milieux prioritaires au niveau national. <p>Dans une optique d'efficacité, les ressources disponibles sont allouées en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exigences de qualité fixées dans l'aide à l'exécution « Biodiversité en forêt : objectifs et mesures » (OFEV 2015) ; • orientation de la clé de répartition financière sur les déficits et les potentiels ; • forfait différencié en fonction des régions et des zones prioritaires.

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
7b-1	OP 1 : Protection à long terme de surfaces forestières et des arbres présentant des valeurs écologiques remarquables	<p>IP 1.1 : Nombre d'hectares de réserves forestières</p> <p>IP 1.2 : Nombre d'hectares d'îlots de sénescence</p> <p>IP 1.3 : Nombre d'arbres-habitat</p> <p>IP 1.4 : Nombre de projets cantonaux servant à l'analyse des effets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Surface forestière de grande valeur écologique ou présentant un potentiel de grande valeur écologique en raison de la présence d'espèces ingénieuses d'écosystèmes • Prise en compte de l'infrastructure écologique • En règle générale : ≥ 5 ha (recommandation : ≥ 20 ha) • Statut contraignant pour les autorités et les propriétaires (recommandation : ≥ 50 ans) • Enregistrement des géodonnées et cartographie des stations • Peuplement proche de la nature dans un stade d'évolution avancé • Prise en compte de l'infrastructure écologique • En règle générale ≥ 1 ha • Statut contraignant pour les autorités et les propriétaires • Surface cartographiée • DHP ≥ 50 cm (feuillus) et ≥ 70 cm (résineux) ou au moins une caractéristique écologique particulière (microhabitats) • Garantie du peuplement jusqu'à sa décomposition naturelle • Prise en compte de l'infrastructure écologique • Coordination avec les projets nationaux du WSL, des EPF et de la BFH-HAFL • Méthode utilisée semblable aux méthodes déjà utilisées pour les projets nationaux ou du moins compatible avec celles-ci • En accord avec le canton responsable du projet, mise à disposition des méthodes et données pour être utilisées par l'OFEV ou d'autres cantons 	<p>Forfait par unité de surface échelonné par région ou par site d'importance nationale : 20-140 francs/ha/année de contrat</p> <p>Forfaits par objet échelonné d'après la superficie de l'objet : 3000-150 000 francs</p> <p>250 francs/arbre (contribution unique)</p> <p>50 % des coûts imputables selon le budget du projet examiné</p>
7b-2	OP 2 : Conservation d'habitats et d'espèces	<p>IP 2.1 : Nombre d'hectares de lisières et d'autres éléments de mise en réseau</p> <p>IP 2.2 : Nombre d'hectares de milieux valorisés ou nombre de biotopes humides valorisés</p> <p>IP 2.3 : Nombre d'hectares entretenus selon des méthodes particulières de grande valeur et précieuses sur le plan écologique et paysager (taillis, taillis sous futaie, pâturages boisés, châtaigneraies)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Stations à fort potentiel écologique ou de valorisation • Prise en considération des herbages adjacents • Prise en compte de l'infrastructure écologique • Priorité : atteindre l'objectif à l'intérieur des réserves forestières spéciales • Prise en considération ou conservation des espèces et des milieux prioritaires au niveau national (liste de l'OFEV de 2019) • Coordination des mesures de gestion des activités du castor avec le Service Castor du CSCF • Harmonisation des interventions sylvicoles avec l'exploitation agricole (pâturages boisés, châtaigneraies) et planification sur le long terme • Prise en considération ou conservation des espèces et des milieux prioritaires au niveau national 	<p>Forfait par unité de surface, par ha de biotope valorisé : 5000 francs (par intervention)</p> <p>Forfait par unité de surface, par ha de biotope valorisé : 4000 francs (par intervention)</p> <p>Forfait par objet de 10 000 pour biotopes humides d'au moins 0,5 ha, une seule fois durant la période de programme</p> <p>Forfait par unité de surface, par ha de biotope valorisé : 4000 francs (par intervention) Pâturages boisés, soins sylvicoles : sans PGI : 4000 francs/ha ; avec PGI : 8000 francs/ha, une seule fois durant la période de programme Restauration de châtaigneraies : 20 000 francs/ha (par intervention)</p>

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
		IP 2.4 : Nombre de projets cantonaux servant à l'analyse des effets	<ul style="list-style-type: none"> Objectif du projet et méthodologie coordonnées avec le concept national d'analyse des effets sur la biodiversité en forêt de l'OFEV Mise à disposition de la méthode du projet et des données pour leur utilisation par l'OFEV ou d'autres cantons (utilisation dans des buts scientifiques après consultation du canton) 	50 % des coûts imputables selon le budget du projet examiné

L'OP 1 « Protection à long terme des surfaces forestières et des arbres présentant des valeurs écologiques remarquables » vise l'aménagement de réserves forestières et d'îlots de sénescence ainsi que la conservation d'arbres de grande valeur écologique (arbres-habitat) jusqu'à leur décomposition naturelle. Le propriétaire de la forêt est indemnisé du fait qu'il renonce entièrement ou partiellement au droit d'exploiter sa forêt (ou des arbres individuels).

Les réserves forestières, les îlots de sénescence et les arbres-habitat constituent la base instrumentale de l'infrastructure écologique en forêt et sont donc planifiés en tenant compte de cette infrastructure.

- Les réserves forestières naturelles (aucune intervention) et les réserves forestières spéciales (interventions ciblées) sont créées conformément à l'OP 1, IP 1.1. Des contributions peuvent être versées pour les mesures de valorisation ou de soin mises en œuvre dans les réserves forestières spéciales (OP 2) conformément aux objectifs fixés pour celles-ci.
- Des îlots de sénescence et des arbres-habitat sont créés respectivement dans le cadre de l'OP 1, IP 1.2, et de l'OP 1, IP 1.3, et remplissent une fonction importante de mise en réseau.

Afin d'accroître les incitations financières à fournir des prestations considérées comme particulièrement importantes par la Confédération, les subventions fédérales ont été différenciées. D'une part, les forfaits par unité de surface (francs par hectare et année de contrat) ont été échelonnés selon la région, et d'autre part un forfait complémentaire par objet (francs par objet) a été introduit à partir d'une certaine taille de l'objet basée sur la superficie. En outre, les réserves forestières dans les zones prioritaires au niveau national sont particulièrement encouragées. Sont considérés comme zones prioritaires au niveau national : les paysages d'importance nationale (IFP), les sites marécageux d'importance nationale, les zones alluviales et les bas-marais et hauts-marais d'importance nationale (périmètre d'objet des inventaires fédéraux), les sites fédéraux de protection de la faune sauvage, les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les parcs d'importance nationale, les aires de conservation génétique, les sites Émeraude, les milieux prioritaires au niveau national et/ou les surfaces avec effectifs avérés d'espèces prioritaires au niveau national. Les zones dans lesquelles les activités du castor créent de nouveaux milieux humides font dorénavant aussi partie des zones prioritaires au niveau national.

L'OP 2 « Conservation d'habitats et d'espèces » englobe toutes les interventions de protection de la nature en forêt servant à valoriser des biotopes et des éléments de mise en réseau de grande valeur écologique, à conserver des espèces prioritaires et à perpétuer des formes d'exploitation particulières de grande valeur écologique et paysagère. Ces interventions peuvent avoir lieu à l'extérieur ou à l'intérieur des réserves forestières (OP 1). Dans le cadre des valorisations de milieux naturels, la priorité est accordée à la valorisation de réserves forestières. Il est par conséquent possible d'obtenir deux subventions fédérales différentes pour une seule et même surface : premièrement pour avoir instauré le statut d'espace protégé (*réserves forestières spéciales*, OP 1) et deuxièmement pour le financement de certaines interventions (*valorisations de milieux naturels*, OP 2).

Les coûts des mesures de conservation visées par l'OP 2 varient fortement selon l'intervention. Ils sont particulièrement élevés dans les zones humides (IP 2.2), les taillis, les pâturages boisés et les châtaigneraies (IP 2.3) ; les forfaits ont donc été fixés en conséquence.

Les indicateurs de prestation pour l'analyse des effets doivent permettre une collaboration synergique entre la Confédération et les cantons. S'agissant de l'OP 1, l'OFEV considère que l'analyse des effets est couverte par le programme national de monitoring des RFN (WSL/EPF et WSL/BFH). Il soutient des projets cantonaux dans l'optique d'une densification du réseau national de mesure. Il n'existe pas de programme national pour l'OP 2. Pour certains thèmes, l'OFEV soutient des études de cas cantonales portant sur l'analyse des effets ; ces études permettent d'obtenir une vue d'ensemble nationale (approche ascendante). Les coûts nécessaires à l'analyse des effets varient aussi considérablement selon la problématique, la méthode, l'espèce cible et le périmètre du projet. La Confédération prend en charge la moitié des coûts imputables selon le budget du projet, à la condition que les indicateurs de qualité soient remplis.

Il n'existe dans la convention-programme dans le domaine des forêts aucun motif justifiant l'octroi d'une subvention pour des mesures de sensibilisation en matière de biodiversité forestière. Toutefois, des projets de sensibilisation mettant l'accent sur l'infrastructure écologique et la promotion des connaissances en matière de protection des espèces et des milieux naturels peuvent être encouragés dans le cadre de la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature, pour autant que les conditions correspondantes soient remplies (cf. point 3.2.1 – OP 6, IP 6.2).

7.2.2.3 Calcul des moyens financiers

L'actuelle clé de répartition des contributions fédérales aux cantons est maintenue dans son principe pour la cinquième période de programme. Elle se fonde sur les potentiels ou déficits écologiques déterminés pour la première période de programme 2008-2011 sur la base de trois critères et onze indicateurs mesurables de façon objective. Ces critères, et leur pondération dans la répartition cantonale, sont les suivants :

1. potentiel en forêts (types et formes) de grande valeur (25 %) ;
2. potentiel de conservation de biotopes et d'espèces prioritaires (25 %) ;
3. déficits écologiques, par exemple surfaces avec développement naturel (50 %).

Sur la base de ces critères et des données des cantons relatives à leurs programmes, 80 % des ressources fédérales sont attribuées à l'avance à titre provisoire aux cantons. Le solde (réserve de 20 % du budget fédéral) est attribué pour le soutien apporté par les cantons aux actions prioritaires au niveau régional (cf. aide à l'exécution Biodiversité en forêt : objectifs et mesures, OFEV 2015). Le montant de la contribution fédérale est proposé par la suite ; il est communiqué au canton avant les négociations.

Le montant des forfaits est calculé de manière à couvrir, en moyenne de tous les cantons, environ 40 à 50 % des investissements totaux que demande la réalisation du programme partiel « Biodiversité en forêt ». Il appartient au canton de régler en détail l'indemnisation des propriétaires forestiers pour trouver un équilibre entre surfaces ou mesures « bon marché » et celles qui sont « coûteuses ». Ces forfaits fédéraux sont ainsi destinés au canton, et non pas aux propriétaires forestiers.

7.2.2.4 Objectifs du programme

OP 1 Protection à long terme de surfaces forestières et des arbres présentant des valeurs écologiques remarquables

Protéger durablement des surfaces forestières et des ressources de grande valeur écologique. Sur ces surfaces, le développement naturel et la conservation de la biodiversité ont la priorité absolue sur les autres fonctions de la forêt.

Indicateurs de prestation

- IP 1.1 nombre d'hectares de réserves forestières
- IP 1.2 nombre d'hectares d'îlots de sénescence
- IP 1.3 nombre d'arbres-habitat
- IP 1.4 nombre de projets cantonaux servant à l'analyse des effets

Définitions, indicateurs de qualité

Généralités

Tous les objets doivent posséder une grande valeur écologique ou un potentiel suffisant pour acquérir une grande valeur écologique dans un avenir proche.

IP 1.1 Réserves forestières (RF)

Définition : surfaces dédiées durablement à la fonction prioritaire « diversité écologique et biologique en forêt ». Elles assurent un développement entièrement naturel, dans le temps et dans l'espace, de l'écosystème forestier (protection des processus inhérents aux réserves forestières naturelles) et/ou servent à préserver des milieux et espèces prioritaires au niveau national, dont la conservation dépend souvent d'interventions ciblées (dans des réserves spéciales, pour les mesures à prendre, cf. point 7.2.2.4, OP 2 Conservation d'habitats et d'espèces).

Indicateurs de qualité

- **Surface forestière de grande valeur écologique. Les critères sont notamment les suivants :** présence d'associations forestières prioritaires au niveau national proches de l'état naturel ; hotspots d'espèces animales et végétales prioritaires au niveau national ; stations très diversifiées comportant des habitats particuliers ; longue tradition forestière ininterrompue (continuité de l'habitat) ; exploitation forestière extensive ou abandonnée depuis longtemps ; peuplements âgés ; forte proportion de vieux bois et de bois mort ; surface pouvant servir d'aire de conservation génétique ; potentiel de grande valeur écologique en cas de présence d'espèces ingénieuses d'écosystèmes (castor notamment) ou d'événements naturels (sécheresse, tempêtes, incendies de forêt). Une réserve forestière doit remplir au moins un de ces critères.
- **Prise en compte de l'infrastructure écologique :** les réserves forestières remplissent une fonction importante de protection des espèces et des habitats et sont planifiées en tenant compte de l'infrastructure écologique.
- **Superficie :** en règle générale ≥ 5 ha (si possible ≥ 20 ha pour les RFN). Pour protéger des associations forestières rares sur de faibles étendues et certaines espèces prioritaires, des réserves de moins de 5 ha sont aussi judicieuses, surtout dans les réserves forestières spéciales. Cependant, pour les réserves forestières naturelles en particulier, il faut viser la création de réserves dépassant 100 ha afin d'assurer une protection globale des processus.
- **Garantie juridique :** le statut des réserves forestières doit être contraignant pour les autorités et les propriétaires (en règle générale avec un contrat sur 50 ans ; pour les réserves spéciales, le contrat peut aussi être conclu pour 25 ans avec clause de reconduction).

- **Documentation** : chaque réserve fait l'objet d'une documentation comprenant la cartographie des stations (associations forestières). Le canton transmet périodiquement à l'OFEV les géodonnées de ses réserves dans le cadre d'un système spécifique (modèle de géodonnées réserves forestières : ID 160.1). Dans le cadre des rapports annuels, une liste est fournie à l'OFEV comprenant les réserves nouvellement délimitées et les données suivantes : nom, type, surface contractuelle, année contractuelle de la création, durée contractuelle, objectifs principaux de la réserve forestière spéciale (ou de parties de celle-ci) ; il n'est pas nécessaire de fournir des géodonnées.

Il appartient au canton de juger de l'opportunité de signaler ses réserves sur le terrain, ou d'informer le public par des panneaux indiquant les objectifs et les caractéristiques de certaines réserves. La signalisation des objets sur le terrain doit tenir compte de la directive de la Confédération sur la signalisation uniformisée des aires protégées (Aires protégées suisses : manuel de signalisation, OFEV 2016).

IP 1.2 Îlots de sénescence

Définition : peuplements proches de l'état naturel à un stade d'évolution avancé, en principe laissés à eux-mêmes jusqu'à la décomposition complète. Une fois morts, les arbres restent sur place, soit debouts, soit couchés. Contrairement aux réserves naturelles, les îlots de sénescence sont abandonnés lorsqu'ils ne remplissent plus leur fonction, c'est-à-dire lorsqu'ils retournent au stade de jeune peuplement au cours de la phase de décrépitude. Durant cette période, il convient de les remplacer par un autre vieux peuplement sélectionné dans le voisinage.

Indicateurs de qualité

- **Peuplement proche de la nature à un stade d'évolution avancé** : le peuplement ou le groupe d'arbres est au moins aussi âgé que la durée de révolution normale pour le type de forêt considéré.
- **Prise en compte de l'infrastructure écologique** : les îlots de sénescence remplissent une fonction importante de mise en réseau et sont planifiés en tenant compte de l'infrastructure écologique.
- **Superficie** : en règle générale ≥ 1 ha. Cette surface est nécessaire pour garantir la fonctionnalité des îlots de sénescence (habitat, mise en réseau). Cependant, des surfaces plus petites (minimum 0,2 ha) peuvent aussi convenir selon la situation, par exemple dans les forêts alluviales.
- **Garantie juridique** : il faut s'assurer que les îlots de sénescence ont un statut contraignant pour les autorités et les propriétaires (si possible au moyen d'un contrat sur ≥ 50 ans ou sur 25 ans avec clause de reconduction).
- **Documentation** : la surface de chaque îlot de sénescence fait l'objet d'une saisie cartographique précise. Dans le cadre des rapports annuels, une liste est fournie à l'OFEV comprenant les îlots de sénescence nouvellement délimités et les données suivantes : nom, type, surface contractuelle, année contractuelle de la création, durée contractuelle ; il n'est pas nécessaire de fournir des géodonnées.

IP 1.3 Arbres-habitats

Définition : arbres généralement âgés et au tronc épais, présentant des caractéristiques particulières. Les arbres-habitat constituent un microhabitat aux propriétés spécifiques pour diverses espèces au sein de l'écosystème forestier et accroissent ainsi la biodiversité en forêt.

Indicateurs de qualité

- **DHP** : ≥ 50 cm (feuillus), ≥ 70 cm (résineux), ou :
- **Caractéristiques écologiques particulières** : l'arbre présente au moins l'une des caractéristiques de biotope suivantes : cavités, branches mortes, cassures et pourritures du tronc, dégâts provoqués par la foudre, blessures et poches dans l'écorce, fentes, traces de rongement, champignons en forme de consoles, important tapis de mousse, de lichen ou de lierre, formes particulières (p. ex. troncs fortement tordus), cavités de nidification et aires d'oiseaux, en particulier d'espèces prioritaires au niveau national.

- **Garantie à long terme** : statut contraignant pour le propriétaire garantissant que l'arbre sera conservé dans le peuplement jusqu'à sa décomposition naturelle (p. ex. grâce au marquage dans le peuplement, à l'inscription dans des cartes, au GPS). Si l'arbre-habitat doit être abattu prématurément pour des raisons de sécurité, il restera sur place comme bois mort.
- **Prise en compte de l'infrastructure écologique** : les arbres-habitat remplissent une fonction importante de mise en réseau et sont planifiés en tenant compte de l'infrastructure écologique.

IP 1.4 Nombre de projets cantonaux servant à l'analyse des effets

Définition : le monitoring et l'analyse des effets sont des instruments qui servent à suivre le développement de la biodiversité en forêt. Ils permettent de relever le plus tôt possible les nouveaux développements et de vérifier et d'améliorer régulièrement l'efficacité des mesures prises. Alors que le monitoring concerne principalement le développement à long terme de la biodiversité en forêt et l'identification de nouvelles tendances, l'analyse des effets porte de façon ciblée sur l'effet des mesures mises en œuvre et constitue un élément important pour le contrôle de la réalisation des objectifs. D'une manière générale, on distingue deux aspects dans l'analyse des effets sur la conservation de la biodiversité en forêt : a) l'analyse des effets sur la diversité structurelle et b) l'analyse des effets sur la diversité, la fréquence et la répartition des espèces dans la surface concernée par les mesures.

Effet sur la diversité structurelle : l'analyse des indicateurs structurels comme la quantité de bois mort ou le taux de couverture permet de mesurer le développement de la qualité d'un milieu naturel. Pour savoir dans quelle mesure la modification de la diversité structurelle a un effet sur la diversité des espèces, il faut procéder à une étude supplémentaire.

Effet sur la diversité des espèces : pour analyser l'effet d'une mesure sur la diversité des espèces, il faut analyser l'évolution de la composition en espèces ou le développement des populations de certaines espèces ou de certains groupes d'espèces. L'effet sur les espèces prioritaires au niveau national et les espèces forestières cibles représente à cet égard un intérêt particulier.

Sur le plan national, seules les réserves forestières naturelles font l'objet d'une analyse des effets centrée sur la diversité structurelle et floristique (WSL/ EPF, Brang et al. 2011 : « Recherche et contrôle de l'efficacité dans les réserves naturelles suisses »). En plus de l'effet sur la diversité des structures, l'effet sur certaines espèces (coléoptères saproxyliques et champignons) est étudié depuis 2017 (WSL et BFH-HAFL). Ces projets à long terme sont financés par la Confédération. Les projets cantonaux qui élargissent ou complètent ces projets nationaux (p. ex. par le choix des associations forestières ou des espèces cibles à étudier) sont soutenus par l'OFEV.

Indicateurs de qualité

- **Coordination des projets cantonaux concernant les réserves forestières naturelles avec les projets nationaux du WSL, de l'EPF et de la BFH-HAFL** : les projets cantonaux doivent fournir des données et des résultats qui complètent les projets nationaux en cours et qui pourront être intégrés dans la statistique nationale.
- **Méthode** : la méthode utilisée est semblable aux méthodes déjà utilisées pour les projets nationaux ou du moins compatible avec celles-ci.
- **Mise à disposition des données** : en accord avec le canton responsable du projet, les méthodes et les données sont mises à disposition pour être utilisées par l'OFEV ou d'autres cantons.
- **Utilisation des données** : les données sont transmises au WSL/EPF (flore, structure forestière) ou au WSL/BFH-HAFL (faune) pour intégration dans les banques de données nationales.

Pour les indicateurs de qualité de l'analyse des effets concernant les réserves forestières spéciales, cf. IP 2.4.

Contributions fédérales par unité de prestation pour l'OP 1

IP 1.1 (réserves forestières) et IP 1.2 (îlots de sénescence)

Le propriétaire de la forêt est indemnisé du fait qu'il cède entièrement ou partiellement à l'État le droit d'exploiter sa forêt pour une période donnée.

La contribution fédérale peut comprendre deux éléments :

- a) forfait à la surface (francs/ha/année de contrat) – différencié selon la région ;
- b) forfait par objet (francs/objet) – selon la taille de l'objet.

Tableau 41

Contributions à la surface et forfaits par objet pour les OP 1.1 et 1.2

Réserves ou îlots de sénescence	Alpes et sud des Alpes ¹		Préalpes, Jura ¹		Plateau ¹		Zones prioritaires* (cumulables**)
	francs/ha/année de contrat	francs/objet	francs/ha/année de contrat	francs/objet	francs/ha/année de contrat	francs/objet	francs/ha/année de contrat
≥ 0,2 ha	20	0	60	0	60	0	0
≥ 1 ha	20	0	60	3000	60	3000	0
≥ 5 ha	20	0	20	6000	80	6000	+ 40
≥ 40 ha	20	0	20	20 000	80	30 000	+ 40
≥ 100 ha	20	30 000	20	30 000	80	50 000	+ 40
≥ 300 ha	20	50 000	20	50 000	80	100 000	+ 40
≥ 500 ha	20	70 000	20	70 000	100	150 000	+ 40

¹ Selon les régions IFN, cf. aide à l'exécution Biodiversité en forêt : objectifs et mesures (OFEV 2015)

* Sont considérées zones prioritaires : les paysages d'importance nationale (IFP), les sites marécageux d'importance nationale, les zones alluviales, les bas-marais et hauts-marais d'importance nationale (périmètre d'objet des inventaires fédéraux), les sites fédéraux de protection de la faune sauvage, les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les parcs d'importance nationale, les sites Émeraude, les aires de conservation génétique et les milieux prioritaires au niveau national. Les zones abritant des effectifs d'espèces prioritaires au niveau national de grande valeur et les zones présentant un potentiel élevé pour la biodiversité en lien avec les espèces ingénieuses d'écosystèmes comme le castor peuvent être considérées comme prioritaires après évaluation positive d'experts.

** Pour les réserves forestières dans les zones prioritaires d'une superficie de > 5 ha, le forfait régional à la surface est augmenté de 40 francs/ha/année de contrat.

Exemple 1 : la contribution fédérale pour une réserve forestière de 70 ha dans une zone prioritaire sur le Plateau protégée par un contrat de 50 ans se calcule comme suit : $70 \text{ ha} \times 50 \text{ ans} \times (80 + 40) + 30\,000 = 450\,000$ francs.

Exemple 2 : la contribution fédérale pour un îlot de sénescence de 1,4 ha sur le Plateau protégé par un contrat de 25 ans se calcule comme suit : $1,4 \text{ ha} \times 25 \text{ ans} \times 60 \text{ francs} = 2100$ francs + 3000 francs = 5100 francs

En principe, l'élaboration de bases de planification de portée générale doit être convenue dans le programme partiel « Gestion des forêts » (OP 3). Ces bases peuvent par exemple comprendre les stratégies cantonales ou régionales de réserves forestières, la cartographie globale des stations, les stratégies de conservation du vieux bois et du bois mort, l'évaluation des lisières à valoriser prioritairement ou les stratégies de conservation de certaines espèces en forêt.

En revanche, l'élaboration et la documentation de réserves forestières et d'îlots de sénescence en tant qu'objets individuels, y compris le relevé des géodonnées et la cartographie des stations, sont comprises dans les contributions à la surface et les forfaits par objet (tab. 41). C'est également le cas pour l'information du public au moyen de panneaux et de brochures.

IP 1.3 Arbres-habitats

Le forfait se monte à 250 francs par arbre (forfait unique).

OP 2 Conservation d'habitats et d'espèces

Préserver et valoriser par des interventions sylvicoles ciblées la diversité structurelle et biologique des habitats et des éléments de mise en réseau, favoriser les espèces prioritaires, réinstaurer ou poursuivre des formes d'exploitation forestière particulières de grande valeur et précieuses sur le plan écologique et paysager. Les prestations englobent principalement les travaux sylvicoles suivants : éclaircissements (coupes d'éclaircie, dégagement de vieux arbres), élagage/restauration (p. ex. de châtaigniers), création d'échancrures (lisières), débroussaillage, remise en eau par retenue, fauche. Elles englobent aussi la mise en œuvre de projets cantonaux servant à l'analyse des effets des mesures. Les prestations liées à la surface englobent la surface traitée lors des interventions (surface d'intervention, cf. programme partiel « Forêts protectrices », « surface traitée »).

Indicateurs de prestation

- IP 2.1 nombre d'hectares de lisières et autres éléments de mise en réseau (p. ex. bandes boisées le long de cours d'eau)
- IP 2.2 a) nombre d'hectares d'habitats valorisés b) nombre de biotopes humides valorisés
- IP 2.3 nombre d'hectares de formes d'exploitation forestière particulières de grande valeur et précieuses sur le plan écologique et paysager
- IP 2.4 nombre de projets cantonaux servant à l'analyse des effets

Définitions, indicateurs de qualité

IP 2.1 Lisières et autres éléments de mise en réseau

Définition : la lisière est la zone de transition (écotone) menant de la forêt fermée à une surface non boisée. Sa structure est riche et irrégulière ou alors on distingue différentes ceintures de végétation (de l'intérieur vers l'extérieur) : manteau forestier (arbres de bordure de plus 4 m de hauteur, principalement essences héliophiles), cordon de buissons (arbres et buissons de 1 à 4 m de hauteur), et ourlet herbeux (bande herbacée exploitée de façon extensive).

Indicateurs de qualité

- **Fort potentiel écologique** : décrit la diversité en structures et en espèces pouvant être, ou étant déjà atteinte par une lisière. Le potentiel est déterminé par les propriétés de la station (climat, caractéristiques de la station, topographie-exposition, géologie, sol, association forestière), le caractère naturel, la présence d'espèces prioritaires au niveau national ainsi que la distance par rapport à des routes goudronnées.
- **Fort potentiel de valorisation** : décrit dans quelle mesure l'état écologique actuel de la lisière peut être amélioré à l'aide d'interventions (différence entre l'état actuel et le potentiel).
- **Prise en considération des herbages adjacents** : dans la mesure du possible, les projets de lisières devraient être prévus dans les endroits où les herbages adjacents présentent aussi une valeur écologique supérieure à la moyenne (prairies et pâturages maigres extensifs, prairies sèches, bas et hauts-marais, garides, zones alluviales d'importance nationale, objets de l'inventaire national des marais et des zones

alluviales, etc.). Il faut viser une coordination avec les surfaces de promotion de la biodiversité dans les régions agricoles (niveau de qualité II).

- **Prise en compte de l'infrastructure écologique** : les projets de lisières améliorent la mise en réseau et la connectivité des habitats, l'infrastructure écologique étant prise en compte. La présence d'espèces prioritaires au niveau national doit également être prise en considération.

IP 2.2 Habitats valorisés et biotopes humides

Définition : certains biotopes ont perdu une partie de leur qualité écologique particulière suite aux changements intervenus dans la gestion forestière (p. ex. exploitation en futaie régulière, diminution de l'exploitation de bois de feu, volumes élevés de bois sur pied) et d'autres influences anthropogènes (p. ex. apports d'azote). De nombreuses espèces prioritaires dépendant de ces stations particulières se sont ainsi raréfiées, ce phénomène touchant en particulier des espèces héliophiles et thermophiles et celles de biotopes humides semi-ombragés en forêt. Il s'agit de restaurer et de conserver la qualité de ces biotopes à l'aide d'interventions ciblées : forêts claires, roches et éboulis ensoleillés, mares et étangs, etc.

Indicateurs de qualité

- **Priorité : atteindre l'objectif à l'intérieur des réserves forestières spéciales** : les valorisations de milieux naturels doivent être réalisées en priorité dans les réserves forestières spéciales, si des lacunes y prévalent en matière de réalisation des objectifs.
- **Prise en considération ou conservation d'associations forestières et d'espèces prioritaires au niveau national** : les projets de conservation doivent être conçus de manière à ce que le plus grand nombre possible d'espèces forestières prioritaires au niveau national et toutes les biocénoses typiques de la station profitent des mesures. Des mesures particulières sont à prévoir pour les espèces aux exigences complexes en matière d'habitat. Dans ce contexte, il s'agit de prendre en considération des documents de base de l'OFEV tels que des plans d'action (pic mar, p. ex.) et des aides pratiques (castor, p. ex.). Lors de la planification des projets, il importe en outre de tenir compte dans la mesure du possible de la présence d'associations forestières prioritaires au niveau national. Une priorité élevée est accordée aux mesures visant spécifiquement à conserver les milieux prioritaires au niveau national, notamment les forêts humides (cf. aide à l'exécution « Biodiversité en forêt : objectifs et mesures », OFEV 2015).
- **Des biotopes humides peuvent apparaître en raison des activités du castor. Les mesures prévues dans le cadre de l'indicateur de prestation peuvent donc être mises en œuvre à des fins de gestion de ces activités.** Le castor peut créer des milieux naturels de grande valeur. Lorsque cela est possible et judicieux, les activités du castor peuvent être protégées et encouragées en créant une réserve forestière, en collaboration avec le service castor du canton ou de l'OFEV. Les mesures liées au castor, y compris la réduction des effets indésirables, ne peuvent être prises que dans les réserves forestières spéciales. La création de réserves forestières à l'intention du castor peut se faire à l'aide de la carte modélisant les zones qui présentent un potentiel élevé de modification du corridor fluvial par le castor. Cette carte renseigne sur le potentiel de risque ainsi que sur le potentiel du castor pour la biodiversité (carte : <https://doi.org/10.55419/wsl:32044>).

IP 2.3 Méthodes d'exploitation particulières de grande valeur et précieuses sur le plan écologique et paysager

Définition : méthodes d'exploitation traditionnelles de la forêt appliquées depuis le début du Moyen Âge jusqu'aux temps modernes pour l'approvisionnement en bois de construction et en bois de feu, l'affouragement des animaux de pâture et l'alimentation humaine directe (châtaignier) : taillis (bois de feu), taillis sous futaie (bois de construction, bois de feu, litière feuillue, pâturages pour porcs et chèvres), pâturages boisés (approvisionnement en bois et pâturage), ainsi que châtaigneraies, chênaies et forêts de noyers (bois, pâturage, alimentation). Ces formes ont été en grande partie supprimées au XIX^e et au XX^e siècle et il n'en subsiste que de petites surfaces résiduelles. Mais celles-ci jouent aujourd'hui encore un rôle important dans la diversité biologique et paysagère au niveau régional (pâturages boisés, sèves) et local, raison pour laquelle il faut les conserver ou les reconstituer sur des surfaces représentatives.

Indicateurs de qualité

- **Harmonisation des interventions sylvicoles avec l'exploitation agricole et planification sur le long terme :**
 - L'exploitation durable des pâturages boisés requiert une bonne harmonisation, aussi bien dans le temps que dans l'espace, de l'exploitation forestière avec la pâture. Cette harmonisation doit être garantie à long terme, p. ex. au moyen d'un PGI (plan de gestion intégré). La proportion de surface boisée recherchée est déterminée sur la base des recommandations techniques relatives à ce type de forêt. Le rajeunissement des peuplements doit être durablement assuré.
 - L'exploitation de sèves requiert la restauration d'objets laissés à l'abandon (élagage des châtaigniers, éclaircissage, débroussaillage, restauration de murs de terrasses) puis une exploitation et un entretien agricoles durables garantis par un contrat avec un agriculteur.
 - La reconstitution et la gestion durable des taillis et taillis sous futaie sont assurées conformément aux bases et connaissances techniques correspondantes.

LI 2.4 Nombre de projets cantonaux servant à l'analyse des effets⁴⁵

Définition : cf. IP 1.4

Contrairement à ce qui existe pour les réserves forestières naturelles, il n'y a pas de projet national pour analyser les effets des mesures de conservation des espèces et des milieux sur la diversité structurelle et la diversité des espèces. L'analyse des effets des mesures liées à l'OP 2 incombe aux cantons. Toutefois, étant intéressé par les évaluations nationales, l'OFEV participe financièrement à des projets cantonaux si ceux-ci contribuent à l'obtention d'une vue d'ensemble à l'échelle du pays. L'OFEV a élaboré à cette fin un concept national d'analyse des effets sur la biodiversité en forêt (OFEV, élaboration en cours). Ce document établit des exigences minimales du point de vue méthodologique et procédurier, afin de permettre une comparaison des analyses des effets entre les cantons et d'augmenter le plus possible leur pertinence au niveau national.

⁴⁵ Cf. l'aide à l'exécution « Biodiversité en forêt » (OFEV 2015 ; chap. 5 et domaines d'intervention)

Au cours de la période actuelle, ce sont surtout les projets réalisés dans les domaines suivants qui sont soutenus.

- a) IP 2.1 Valorisation des lisières : les méthodes utilisées pour cette mesure (évaluation du potentiel de valorisation et contrôle des résultats) sont celles de la ZHAW, cf. www.zhaw.ch/waldrand.
- b) IP 2.2 Habitats : la priorité est donnée aux projets de conservation d'espèces pour lesquelles il existe un plan d'action (grand tétras, pic mar, forêt claire, etc.) ou qui contribuent fortement au développement et à la définition d'une méthode standard.
- c) IP 2.3 Méthodes traditionnelles de grande valeur : les projets sont soutenus s'ils contribuent fortement au développement et à la définition d'une méthode standard.

Indicateurs de qualité

- **Objectif du projet et méthodologie** coordonnées avec le concept national d'analyse des effets sur la biodiversité en forêt de l'OFEV
- **Mise à disposition de la méthodologie et des données** en vue d'une utilisation ultérieure par l'OFEV ou par d'autres cantons (utilisation à des fins scientifiques possible sur demande)

Contribution fédérale par unité de prestation pour l'OP 2, IP 2.1 à 2.3

LI	Prestation	Unité	Forfaits (francs)
2.1	Valorisation et entretien de lisières	1 ha	5000
2.2	Valorisation et entretien d'habitats	1 ha	4000
	Valorisation et entretien de biotopes humides	Objet ou groupe d'objets ≥ 0,5 ha	10 000
2.3	Création et exploitation de taillis et taillis sous futaie	1 ha	4000
	Valorisation et exploitation de pâturages boisés	1 ha sans PGI	4000
		1 ha avec PGI	8000
	Restauration de sèves	1 ha	20 000

7.3 Programme partiel « Gestion des forêts »

7.3.1 Contexte du programme partiel

7.3.1.1 Bases légales

Pour le programme /partiel « Gestion des forêts » en général		
Art. 77 Cst.	La Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale.	
Art. 20 LFo	Les forêts doivent être gérées de manière à ce que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (rendement soutenu). Les cantons édictent les prescriptions nécessaires en matière d'aménagement et de gestion, en tenant compte des exigences de l'approvisionnement en bois, d'une sylviculture proche de la nature et de la protection de la nature et du paysage.	Gestion durable
Art. 38, 38a LFo ; Art. 41, 43 OFo	La Confédération alloue des aides financières sous la forme de contributions globales, sur la base de conventions-programmes, pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion forestière, pour des bases de planification cantonales, pour des mesures qui permettent à la forêt de remplir ses fonctions même dans des conditions climatiques changées, à savoir l'entretien de jeunes peuplements et la production de plants et de semences d'essences forestières, pour l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte, pour des mesures visant à conserver la diversité des espèces et la diversité génétique en forêt, ainsi que pour des mesures d'encouragement de la formation professionnelle des ouvriers forestiers et de la formation pratique de spécialistes de la forêt titulaires d'un diplôme de haute école.	Aides financières
Art. 18 OFo	Dans les documents de planification forestière, les cantons consignent au moins les conditions de station, les fonctions de la forêt ainsi que leur importance. Lors de planifications dépassant le cadre d'une entreprise, les cantons veillent à impliquer la population.	

Forêt-gibier

Art. 27 LFo Art. 3, al. 1, LChP	Les cantons édictent des prescriptions relatives au gibier ; ces prescriptions doivent permettre de garantir la conservation des forêts.	
Art. 31 OFo	Les dégâts causés par le gibier font l'objet d'une stratégie forêt-gibier intégrée dans la planification forestière.	

7.3.1.2 Situation actuelle

Depuis 2008, le programme partiel « Gestion des forêts » sert à fournir une contribution à l'entretien et à la gestion durables des forêts en vue de garantir les fonctions forestières. Dans ce contexte, des prestations sont fournies dans les domaines de l'optimisation des structures et des processus de gestion, des dessertes forestières hors forêts protectrices, de la planification forestière, des soins aux jeunes peuplements (hors des forêts protectrices et des surfaces consacrées à la biodiversité) et de la formation pratique.

La Politique forestière 2020⁴⁶, adoptée par le Conseil fédéral le 31 août 2011, a été poursuivie et le plan de mesures afférent a été actualisé (« Politique forestière : objectifs et mesures 2021-2024 »). La Politique forestière 2020 cite entre autres objectifs majeurs l'adaptation de la forêt aux changements climatiques ou l'amélioration de la capacité de production de l'économie forestière. À partir de 2025, l'orientation stratégique de la Confédération s'appuie sur la stratégie intégrale pour la forêt et le bois 2050. Par le biais de la convention-programme (programme partiel « Gestion des forêts »), la Confédération contribue à la réalisation des objectifs fixés.

Il est dans l'intérêt de la Confédération d'avoir une économie forestière performante, qui contribue à fournir de manière efficiente des prestations relevant de l'économie publique ou privée (p. ex. protection, conservation de la nature, loisirs, production de matière première, etc.). La Confédération encourage ainsi l'optimisation de la gestion des forêts comme un élément d'une grande chaîne de création de valeur en soutenant l'amélioration des structures et processus des unités de gestion.

Une mesure importante pour garantir l'accès requis par la gestion des forêts (accès à la ressource bois et fourniture efficace des autres prestations de la forêt) est le maintien des dessertes de base minimales ainsi que leur adaptation à la technique moderne de récolte du bois (également hors forêts protectrices). La Confédération soutient l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte, pour autant qu'ils soient indispensables à la gestion des forêts dans le cadre de concepts généraux (déjà existants), qu'ils respectent la forêt en tant que milieu naturel et que tout suréquipement en matière de desserte soit évité (art. 38a, al. 1, let. g, LFo).

Lors de la mise en œuvre des thèmes prioritaires de la politique forestière, des conflits d'intérêts et d'objectifs peuvent surgir au niveau local ou régional. Leur résolution nécessite des bases techniques, des processus de planification et une participation des parties impliquées. C'est en encourageant la préparation des bases de planification qu'on crée des bases de décision appropriées pour l'ensemble de la Suisse afin d'harmoniser de manière optimale les différentes exigences et d'assurer ainsi une gestion durable des forêts. Dans le contexte des mesures d'adaptation nécessaires en prévision des changements climatiques, les cartographies des stations forestières prennent notamment une nouvelle importance et devraient être réalisées ou actualisées le plus rapidement possible.

L'encouragement des soins aux jeunes peuplements constitue un investissement dans la forêt de demain et assure au public des prestations essentielles sur le long terme (p. ex. biodiversité sur toute la surface forestière, préservation de l'eau potable, etc.). Sans incitations financières dans le domaine préconcurrentiel (entretien de la forêt sans vente de bois), ces prestations sont menacées. Compte tenu notamment de l'évolution du climat, les jeunes peuplements doivent être gérés d'une manière proche de la nature, être adaptés à la station, performants et aptes à s'adapter aux changements climatiques. La création d'un peuplement et les soins aux jeunes peuplements sont les étapes déterminantes pour leur composition et donc pour un mélange d'essences adapté au climat. Pour cela, un minimum de soins appropriés et, en cas de perturbations, un reboisement adéquat s'imposent, spécialement dans les stations sensibles au climat.

L'entretien et la gestion durables des forêts en vue de garantir les fonctions forestières sont constamment confrontés à de nouveaux défis, nécessitant le recours à des spécialistes bien formés et qualifiés à tous les niveaux. Pour cette raison, la Confédération encourage la formation forestière pratique des spécialistes de la forêt titulaires d'un diplôme de haute école. Par ailleurs, le soutien de cours de sécurité au travail doit permettre d'augmenter la sécurité des ouvriers forestiers sans formation forestière.

Pour la quatrième période de programme, la « Gestion des forêts » a été intégrée dans la convention-programme « Forêts ». Cela permet de simplifier les mesures administratives, d'exploiter les synergies lors de la mise en œuvre et de recourir à des solutions de substitution. Le programme partiel « Gestion des forêts » a largement donné satisfaction et il est maintenu. Certains aspects ont été révisés en fonction des expériences faites lors des périodes de programme précédentes après consultation des cantons et, dans certains cas, d'autres experts.

Les principales adaptations pour la cinquième période de programme sont les suivantes :

- Après deux périodes transitoires, la desserte forestière hors forêts protectrices est encouragée à partir de 2025 au moyen d'un forfait établi en fonction du nombre d'hectares de la forêt desservie (art. 43, al. 1, let. j, OFo).
- En accord avec les cantons, un nouvel indicateur de prestation a été élaboré pour les relevés d'intérêt national et les relevés supracantonaux (p. ex. les placettes du programme intercantonal d'observation permanente des forêts destinées à étudier les évolutions des chaînes trophiques complexes des forêts).
- Pour les soins aux jeunes peuplements, l'indicateur de prestation « Surface de jeunes peuplements entretenus » jusqu'au bas-perchis d'un DHP_{dom} de 20 cm s'applique toujours (une fois réalisée l'adaptation liée la mise en œuvre de la motion 20.3745 Fässler). Dans des cas justifiés, la limite peut cependant être étendue au haut-perchis d'un DHP_{dom} de 30 cm, lorsque la topographie et la desserte empêchent toute recette provenant de la vente du bois, ce qui est en particulier le cas dans les terrains requérant le recours au câble-grue. La thématique forêt-gibier (stratégie forêt-gibier, soutien de mesures de prévention des dommages causés par le gibier) continue à être traitée dans l'aide à l'exécution Forêt et gibier (sur les responsabilités dans le domaine forêt-gibier voir aussi IQ 4 dans la fiche de programme « Forêts protectrices »). Les trois catégories « chênes », « essences rares » et « essences adaptées aux changements climatiques », utilisées dans la période précédente, sont réunies dans un nouvel indicateur de prestation sous la désignation « essences indigènes adaptées à la station et au climat ». Un accompagnement par des essences exotiques non envahissantes est possible en cas exceptionnel.
- Le programme de recherche « Forêts et changements climatiques » a montré la nécessité de disposer de surfaces d'observation du rajeunissement sous forme de plantations expérimentales. La création et l'entretien de surfaces de ce type pour différentes essences et provenances ont donc été soutenus durant la période de programme 2020-2024. Il s'agit désormais d'entretenir et de soigner ces surfaces. Les mesures requises sont soutenues avec des contributions adaptées aux exigences spécifiques des plantations expérimentales.

7.3.1.3 Perspectives

Le programme partiel « Gestion des forêts » doit continuer à être orienté vers une gestion durable. Dans le contexte de l'adaptation de la forêt aux changements climatiques, les concepts existants dans le domaine du rajeunissement et des soins aux jeunes peuplements doivent être constamment évalués et développés, ce qui se fait notamment dans le cadre des travaux de mise en œuvre en cours qui font suite au programme de recherche « Forêts et changements climatiques ». Les bases de décision élaborées dans le cadre de ce programme de recherche comme l'application TreeApp sont des outils importants pour la mise en œuvre pratique. Le rapport du Conseil fédéral intitulé « Adaptation de la forêt aux changements climatiques », qui donne suite à la motion 19.4177 Engler (Hêche) et au postulat 20.3750 Vara, présente les grandes lignes de la mise en œuvre. Le Conseil fédéral a défini cinq champs d'action et les mesures correspondantes que doivent mettre en œuvre la Confédération, les cantons, les communes et les acteurs privés pendant la période allant de 2023 à 2030. La convention-programme « Forêts » est un instrument de mise en œuvre central pour un grand nombre de mesures indiquées et les parties pertinentes de cet instrument devront être développées conformément aux grands axes présentés.

Comme le système des forfaits est utilisé pour la première fois à partir de 2025 pour la desserte forestière hors forêts protectrices (OP 2), les premières expériences avec ce nouveau forfait sont encore à faire. S'il y a lieu, les enseignements qu'elles fourniront serviront à développer ce système. Un autre système de financement est appliqué à l'intérieur des forêts protectrices du fait de la différence de contexte. À l'avenir, il faudra examiner si une adaptation des systèmes de financement pour les mesures de desserte à l'intérieur et hors des forêts protectrices permettrait de simplifier leur application dans la pratique.

7.3.2 Politique du programme

7.3.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Gestion des forêts », art. 38 et art. 38a LFo	
Mandat légal	La forêt est gérée selon les principes du développement durable et en tenant compte des changements climatiques. La capacité de production de l'économie forestière est améliorée.
Effet visé	<ul style="list-style-type: none"> • La forêt est gérée selon les principes du développement durable, en tenant compte des changements climatiques et à long terme, dans le sens d'un investissement dans l'avenir. • Une meilleure répartition des tâches et l'optimisation des structures et processus dans la gestion des forêts permettent d'accroître l'efficacité. • L'optimisation des dessertes forestières crée les conditions-cadres nécessaires pour une gestion forestière efficace. • Les bases de décision pour les tâches de gestion stratégique sur le plan cantonal sont posées. • Les ouvriers forestiers sans formation forestière disposent d'une formation pratique améliorant leur sécurité au travail. • Les spécialistes de la forêt titulaires d'un diplôme de haute école et intéressés disposent d'une formation forestière pratique, qui favorise une compréhension intégrale de la forêt et des connaissances relatives aux tâches de haute surveillance.
Priorités et instruments de l'OFEV	<p>Dans une optique d'efficacité, les ressources disponibles sont allouées en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface forestière (OP 3 : part de la surface forestière totale, et en partie selon le périmètre de planification ; OP 4 : part de la surface forestière avec soins aux jeunes peuplements en hors des forêts protectrices) • Exigences minimales pour les aspects écologique et économique de la gestion durable (durabilité, activités à but lucratif, sylviculture proche de la nature, prise en compte des changements climatiques) • Priorités des instruments de gestion et de coordination • Bases : statistique forestière suisse, annuelle « La forêt et le bois », état des bases nécessaires à l'aménagement forestier dans les cantons, y c. observation de forêts, Inventaire forestier national (IFN)

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
7c-1	OP 1 : Optimisation des structures et processus de gestion	IP 1 : Mise en œuvre de la stratégie cantonale visant à optimiser les structures de gestion et leurs processus	IQ 1 : Stratégie/planification/ analyse du canton visant à optimiser les structures de gestion et leurs processus IQ 2 : Base suffisante pour évaluer l'optimisation et contrôle des résultats des mesures mises en œuvre	Par projet d'optimisation : 40 % des coûts donnant droit à des contributions
7c-2	OP 2 : Dessertes forestières hors forêts protectrices	IP 2 : Mise en œuvre selon planification cantonale et convention-programme en fonction du nombre d'hectares de surface forestière desservie	IQ 3 : Concept général et exigences du projet	Forfait par mesure donnant droit à des contributions par hectare de surface forestière desservie, selon la région de production ⁴⁷ Jura : 350 francs/ha Plateau : 450 francs/ha Préalpes : 850 francs/ha Alpes : 1400 francs/ha
7c-3	OP 3 : Planification forestière	IP 3.1 : Bases et relevés (nombre d'hectares de surface forestière du canton) planifications et concepts (nombre d'hectares de surface forestière du périmètre × 0,75) IP 3.2 : Rapport sur la gestion durable de la forêt (forfait, selon accord) IP 3.3 : Relevés d'intérêt national / relevés supracantonaux	IQ 4 : Les données, plans et rapports établis correspondent à l'état actuel des méthodes et de la technique et permettent de donner des informations sur la gestion durable et flexible des forêts. IQ 5 : Placettes du programme intercantonal d'observation permanente des forêts, relevés conformes au manuel « ICP Forests » ⁴⁸	8 francs par ha de surface forestière totale et période contractuelle Montant minimal : 10 000 francs par an Forfait de 20 000 à 60 000 francs selon la surface forestière totale Nombre de placettes d'échantillonnage × 6800 francs, pondéré selon le nombre d'essences / surface ⁴⁹ par période contractuelle
7c-4	OP 4 : Soins aux jeunes peuplements	IP 4.1 : Nombre d'hectares de jeunes peuplements entretenus hors des forêts protectrices et des surfaces consacrées à la biodiversité (jusqu'au bas-perchis d'un DHP _{dom} de 20 cm) ⁵⁰ Nombre d'hectares de forêt jardinée/ pérenne entretenue × 0,3 ainsi que nombre d'hectares de surfaces d'observation du rajeunissement entretenues (×5)	IQ 6 : Les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature et des changements climatiques à prévoir. • Peuplement adapté à la station et capable de s'adapter (si possible par rajeunissement naturel) • Pas de passage des véhicules sur toute la surface du terrain lors de la (dernière) récolte de bois • Prise en compte de la diversité structurelle existante	1000 francs par ha et par période contractuelle (imputable une seule fois)

47 Le forfait à la surface indemnise 40 % des coûts moyens des mesures donnant droit à des contributions.

48 Schwärzel, K. et al., 2022 : <http://icp-forests.net/page/icp-forests-manual>

49 Placettes d'échantillonnage pondérées par le nombre d'essence par placette d'observation : 1 essence = 1 ; 2 essences = 1,5 ; 3 essences = 2. Donnent droit à des contributions les services cantonaux pour la forêt / l'environnement qui participent au programme intercantonal d'observation permanente des forêts.

50 Dans les terrains requérant un recours au câble-grue, le DHP_{dom} peut être étendu à 30 cm (haut-perchis) dans des cas justifiés (cf. point 7.3.2.3, IP 4.1).

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
		<p>IP 4.2 : Nombre d'hectares de peuplements d'essences indigènes adaptées à la station et au climat (x6) créés et entretenus dans l'actuelle période de programme ainsi que nombre d'hectares de peuplements de ce type sur des stations aux conditions climatiques extrêmes exceptionnellement accompagnés d'essences exotiques non envahissantes (x6)</p> <p>IP 4.3 : Plants et semences d'essences forestières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Surface d'observation du rajeunissement dans le cadre du projet du WSL « Plantations expérimentales d'essence d'avenir » <p>IQ 7 : Prise en compte de l'aide à l'exécution Forêt et gibier</p> <p>IQ 8 : Exigences pour les peuplements d'essences indigènes adaptées à la station et au climat ainsi que pour les peuplements exceptionnellement accompagnés d'essences exotiques non envahissantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Propriétés écologiques adéquates de la station et des semences compte tenu des effets des changements climatiques • Harmonisation avec des mesures en faveur de ressources génétiques • Promotion du chêne coordonnée avec le plan d'action Pic mar • Conditions et critères pour les essences exotiques non envahissantes donnant droit à un soutien financier dans des cas exceptionnels selon annexe 7.3.3.6 <p>IQ 9 : Équipement et exigences Infrastructure moderne et aménagement de sécheries Projet de construction approuvé Essences dignes d'être préservées dans des plantations pour la récolte de semences Selon l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction du 29 novembre 1994 (RS 921.552.1) Preuves de la provenance pour toutes les essences adaptées à la station</p>	<p>Infrastructure et équipement : 40 % des coûts donnant droit à une contribution pour les mesures de construction et équipements techniques de sécheries et valorisation d'installations existantes Plantations pour la récolte de semences : Installation nouvelle : 4000 francs par essence Entretien : 1000 francs par essence et par an</p>
7c-5	OP 5 : Formation pratique	<p>IP 5.1 : Nombre de jours de cours de sécurité au travail (récolte du bois) des ouvriers forestiers sans formation forestière</p> <p>IP 5.2 : Nombre de jours de stage des spécialistes de la forêt titulaires d'un diplôme de haute école</p>	<p>IQ 10 : Qualité des cours Sécurité au travail La formation se déroule conformément aux recommandations du groupe de travail Sécurité au travail pour les personnes sans formation forestière et est réalisée par des prestataires reconnus par la Confédération.</p> <p>IQ 11 : Qualité de la formation forestière pratique Les responsables de la formation forestière pratique mettent en application les exigences minimales formulées dans la Charte de la Conférence des inspecteurs forestiers cantonaux.</p>	<p>85 francs par jour de cours et participant</p> <p>25 francs par jour de stage et stagiaire</p>

7.3.2.2 Calcul des moyens financiers

Les fonds à disposition pour la période de programme actuelle se situent dans le même ordre de grandeur que jusqu'à présent (sans montants liées à la motion 20.3745 Fässler). Les contributions de la Confédération sont toutefois versées sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par les organes de la Confédération responsables du budget et de la planification financière. Après la période précédente de cinq ans (2020-2024), la période de programme actuelle est de nouveau une période ordinaire de quatre ans (2025-2028). Par conséquent, les forfaits ont été adaptés de nouveau pour quatre ans.

Clé de répartition des moyens

Le programme partiel « Gestion des forêts » comprend des objectifs de programme dans lesquels les mesures concernent la surface forestière totale du canton (OP 1, OP 3 et OP 5) et d'autres dans lesquels les mesures concernent uniquement la surface forestière productive hors forêts protectrices (OP 2 et OP 4). La répartition des moyens entre les objectifs de programme par canton doit s'orienter sur l'urgence des mesures et les déficits existants. Les moyens requis pour chaque objectif de programme varient d'un canton à l'autre en raison des différentes conditions générales. La Confédération mise par conséquent sur la souplesse dans l'allocation des moyens et ne prescrit pas aux cantons une clé de répartition entre les objectifs de programme. La convention se conclut donc généralement sur la base de la planification et des priorités du canton et de la discussion commune concernant les demandes formulées par ce dernier. Dans le cadre de la modification de la loi sur les forêts (en vigueur depuis le 1.1.2017), le Parlement a accordé 10 millions de francs supplémentaires par an pour l'adaptation de la forêt aux changements climatiques. Par conséquent, la part de l'OP 4 doit, sur l'ensemble des cantons, correspondre à au moins 50 à 60 % de l'ensemble du programme partiel « Gestion des forêts » (cette part était de 54 % pour la période 2020-2024).

Pour la répartition des moyens par canton, l'offre de la Confédération s'oriente sur la surface forestière productive hors forêts protectrices. À cet égard, il convient d'appliquer une correction basée sur les valeurs fondées sur l'expérience pour tenir compte des intensités de soins différentes en montagne et en plaine. Une correction de facteur 1,2 est appliquée pour les cantons avec > 50 % de surface forestière productive hors forêts protectrices et une correction de facteur 0,8 pour les cantons en dessous de ce seuil. Dans ce contexte, la Confédération s'oriente sur les besoins qui ont existé jusqu'à présent et se réserve aussi la possibilité d'adapter l'offre aux mesures à prendre en priorité et de la soumettre ainsi aux cantons. Les besoins annoncés par les cantons sont pris en compte dans la limite des possibilités financières de l'ensemble du programme.

Contribution de la Confédération

Pour quatre OP, la Confédération achète les prestations auprès des cantons au moyen de forfaits. Le forfait s'établit par rapport aux coûts moyens dans chaque domaine. Le forfait pour l'achat de prestations auprès des cantons s'élève à 40 % de ces coûts moyens. Les expériences tirées des périodes de programme précédentes révèlent que le montant des forfaits paraît convenable. Pour financer les stratégies cantonales d'optimisation des structures de gestion et de leurs processus (OP 1), la Confédération prend en charge 40 % des coûts donnant droit à des contributions (coûts nets) afin de tenir compte des conditions spécifiques de ce domaine.

7.3.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Optimisation des structures et processus de gestion

Indicateur de prestation (IP)

IP 1 Mise en œuvre de la stratégie cantonale visant à optimiser les structures de gestion et leurs processus

La convention-programme signée entre la Confédération et les cantons porte sur la planification de mesures d'amélioration des structures de gestion et de leurs processus (projets et mesures en matière de collaboration interentreprise et interpropriété et création des conditions nécessaires par exemple par la sensibilisation et le développement de compétences). Les indications figurant au programme concernent la conception générale (stratégie) élaborée par le canton. Ce dernier est libre de sélectionner les projets qu'il entend réaliser.

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 1 Stratégie d'optimisation cantonale

Les conditions topographiques, structurelles, économiques et sociales variables selon les cantons peuvent se traduire par des marges de manœuvre, priorités et mesures différentes. À partir d'une stratégie/planification/analyse cantonale relative aux structures et unités de gestion, le présent objectif du programme peut encourager des mesures englobant les différents acteurs, priorités et trains de mesures du canton. Dans le cadre des indicateurs du programme et des coûts donnant droit à des contributions, les cantons peuvent recourir à divers systèmes et mesures d'incitation.

Les stratégies cantonales doivent suivre une approche intégrale (cf. modèle dans l'ann. 7.3.3.1 du domaine de la gestion des forêts). Leur contenu doit au minimum présenter la situation initiale, les données du problème, les objectifs ainsi que les mesures d'optimisation des structures et processus de gestion qui en découlent, les dépenses et les instruments adéquats pour le contrôle des résultats par le canton (controlling). La stratégie doit notamment aussi montrer comment les mesures d'optimisation des structures de gestion et des processus prévues permettront d'améliorer durablement la capacité de production. Afin d'identifier les priorités des cantons et de faciliter la comparaison des stratégies, les mesures et les coûts doivent être organisés selon les catégories suivantes : (i) collaboration interentreprise, (ii) optimisation des processus, (iii) conseil professionnel des entreprises/des chefs d'exploitation forestière, (iv) développement des compétences et (v) autre. Les cantons peuvent demander un modèle de stratégie cantonale d'optimisation à l'OFEV.

IQ 2 Base suffisante pour évaluer l'optimisation et contrôle des résultats des mesures mises en œuvre

Un projet doit être suffisamment documenté pour que l'optimisation des structures et processus qui est visée ainsi que l'amélioration de la capacité de production économique puissent être évaluées, par exemple à l'aide d'un business plan forestier. Par ailleurs, un contrôle des résultats doit être défini et planifié afin qu'après une certaine période l'effet des mesures mises en œuvre soit vérifié (controlling). Les enseignements tirés de ces contrôles sont à prendre en compte pour l'évaluation et la mise en œuvre de futures mesures.

Recommandations de la Confédération aux cantons

La Confédération recommande aux cantons de procéder à une évaluation du besoin avec les parties prenantes concernées. Il est aussi recommandé d'associer les acteurs appropriés (p. ex. les associations du secteur de l'économie forestière) à la planification et à la mise en œuvre, voire de leur déléguer des tâches, auquel cas ces acteurs devraient alors assumer une part de coresponsabilité dans la réalisation des objectifs. Dans le cadre des indicateurs du programme et des projets et coûts donnant droit à des contributions, les cantons sont libres de sélectionner les projets qu'ils souhaitent réaliser. Pour la mise en œuvre, divers systèmes et mesures d'encouragement peuvent être employés. Il est recommandé de définir pour les projets des valeurs-seuils minimales et, en plus de montants fixes pour le financement initial, d'employer également des montants variables selon la prestation (p. ex. par hectare de surface de forêt ou mètre cube de bois exploité). Les conventions relatives aux projets doivent être limitées à quatre ans, durée après laquelle la forme de collaboration doit être autonome.

Les expériences réalisées au cours des dernières périodes du programme montrent que les mesures d'optimisation des structures et processus de gestion peuvent être réparties entre cinq grands groupes, qui sont présentés avec des exemples dans le tableau 42 ci-après (la liste des exemples n'est pas exhaustive).

Tableau 42

Mesures possibles pour améliorer les structures et processus des unités de gestion

Collaboration interentreprise et interpropriété	Optimisation des processus	Conseil professionnel des entreprises/des chefs d'entreprise	Développement des compétences (sans formation certifiée)	Autres mesures
<ul style="list-style-type: none"> • Fusions • Création d'unités de gestion interentreprise • Développement des collaborations • Optimisation des structures dans la forêt privée • Cercle de coupe 	<ul style="list-style-type: none"> • Processus de production • Processus de pilotage • Optimisation des interfaces dans la filière Forêt et bois 	<ul style="list-style-type: none"> • Bases et modèles tels que contrat de gestion, business plan, etc. • Conseils externes • Instruments de pilotage • Réorganisation interne 	<ul style="list-style-type: none"> • Taxes de cours • Organisation de cours • Cercles régionaux de benchmarking 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation • Communication

Les modèles commerciaux appropriés pour la collaboration interentreprise ou interpropriété permettent de fournir les prestations avec efficacité grâce au regroupement des compétences en matière de planification et d'utilisation. Un business plan solide met parfaitement en évidence l'amélioration recherchée des projets ainsi que leur faisabilité. Ainsi, le canton peut évaluer notamment pour les gros projets si les conditions de leur réussite sont réunies. Il convient en outre de prévoir un controlling adéquat permettant un pilotage et un contrôle ciblés du projet.

Étant donné les résultats de l'évaluation à mi-parcours des dernières périodes de programme, il est recommandé aux cantons de développer suffisamment de compétences dans le domaine thématique de l'OP 1 ou de faire appel à des conseils extérieurs. Il est également recommandé de renforcer l'échange intercantonal sur le plan technique.

Contribution fédérale par unité de prestation dans l'objectif de programme

La contribution fédérale s'élève, par projet d'optimisation prévu dans la stratégie cantonale, à 40 % des coûts donnant droit à des contributions. Des contributions peuvent être versées pour des projets réalisés aussi bien dans des forêts gérées par des entreprises (p. ex. regroupements/fusions d'entreprises forestières, mais aussi d'autres formes de collaboration interpropriété incluant des formes de collaboration avec des entrepreneurs) que dans des petites forêts privées (p. ex. associations de propriétaires forestiers, organisations de propriétaires forestiers pour la commercialisation commune du bois, etc.).

Il n'est plus prévu de soutenir la création de nouvelles organisations de commercialisation du bois, car il existe déjà dans les régions une couverture globalement satisfaisante. En cas de besoin, les organisations actuelles devront être élargies, et non complétées par de nouvelles. Toutefois, si le besoin et l'adéquation peuvent être démontrés dans le cadre de la stratégie cantonale, on ne peut exclure au cas par cas le financement initial à durée limitée de nouvelles organisations de commercialisation du bois, en particulier si elles contribuent dans une large mesure à l'optimisation des structures et des processus de gestion.

Des coûts donnent droit à des contributions lorsqu'ils sont nécessaires pour des projets d'optimisation des structures et processus des unités de gestion et que la capacité de production est améliorée grâce à ces projets. Outre les coûts de mise en œuvre et de réalisation de mesures (p. ex. création et mise en place, mesures d'optimisation, financement initial et incitation à la performance), les frais de lancement de structures de gestion optimisées donnent également droit à des contributions (p. ex. bases et travaux préparatoires tels qu'examen préalable/études préliminaires pour des améliorations structurelles, élaboration du business plan forestier, préparatifs et discussions avec les propriétaires de forêts, consultations sur les possibilités de collaboration par des entreprises spécialisées, etc.). Les mesures déployées au niveau de l'entreprise pour mettre en œuvre la structure de gestion optimisée (machines forestières, véhicules, hangars, matériel informatique) ne font pas partie du programme.

OP 2 Dessertes forestières hors forêts protectrices

Indicateurs de prestation (IP)

IP 2 Mise en œuvre selon la planification cantonale et la convention-programme en fonction du nombre d'hectares de surface forestière desservie

La convention-programme conclue entre la Confédération et les cantons convient du nombre d'hectares de surface forestière productive hors forêts protectrices desservie par des mesures donnant droit à des contributions. La Confédération verse un forfait à la surface (francs/hectare ; cf. section ci-dessous « Contribution fédérale par unité de prestation dans l'objectif de programme »). Pour les négociations sur la période de programme, le canton annonce à la Confédération une estimation du nombre d'hectares de surface forestière qui seront desservis sur la base des projets de desserte prévus. Le compte rendu annuel destiné à la Confédération indique le nombre d'hectares desservis par les mesures réalisées durant l'année du programme.

Les mesures suivantes donnent droit à des contributions : l'entretien périodique, la remise en état, l'aménagement, le remplacement, le démantèlement et la désaffectation des routes forestières ainsi que des lignes de câblage (cf. tab. 43). La détermination des surfaces forestières donnant droit à des contributions est présentée au point 7.3.3.4. Seules les mesures nécessaires à une gestion durable sont soutenues.

Les conventions-programmes fixeront l'ampleur des mesures prévues selon la planification cantonale.

Les premières années, un monitoring temporaire détaillé de la mise en œuvre des mesures de l'OP 2 devra être effectué afin d'examiner les nouveaux forfaits (cf. point 7.3.3.5).

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 3 Concept général et exigences du projet

Le concept général visé à l'art. 38a, al. 1, let. g, LFo est une planification de dessertes interentreprises et interpropriétés au niveau cantonal. Une planification optimale des dessertes sera établie sur la base d'une analyse « méthode optimale » économique et des processus. Il s'agit notamment d'adapter le réseau actuel de chemins aux nouvelles méthodes de récolte du bois (incluant les câbles-grue). Le concept général présente l'infrastructure de desserte existant dans les forêts, les objectifs et les mesures prévues (aménagement, remise en état, démantèlement et désaffectation ainsi que lignes de câblage). Le canton conduit l'établissement du concept général. Chaque canton qui demande des fonds pour l'OP 2 doit avoir présenté un concept général (pour d'autres indications sur le concept général cf. point 7.3.3.2).

Le concept général est soit partie intégrante d'une planification supérieure (plan directeur, plan de développement forestier), soit il doit tenir compte desdits instruments en tant que planification séparée, la desserte devant être coordonnée avec les autres formes d'utilisation du sol (p. ex. l'agriculture, l'agriculture de montagne, les ouvrages). L'intégration (ou la coordination) du concept général dans les instruments de la planification forestière et la procédure correspondante sont régies par les directives cantonales et servent de base pour la procédure de permis de construire (exception : encouragement de lignes de câblage). Il est recommandé pour toutes les planifications d'impliquer assez tôt dans la procédure les propriétaires forestiers et les autres acteurs concernés.

L'optimisation des dessertes forestières doit s'effectuer d'une manière globale en tenant compte de toutes les fonctions de la forêt et se fonder sur la planification forestière cantonale. Les cantons indiquent de manière convaincante dans le concept général comment la planification des dessertes tient compte des éléments de la protection de la nature et du paysage, par exemple des espèces rares et menacées.

Tous les projets de desserte doivent remplir les exigences suivantes :

- Les projets sont autorisés par le canton (art. 13a OFo). Les éventuelles exigences sont définies dans le cadre du permis de construire.
- Le besoin, notamment pour les mesures d'aménagement, doit être démontré (p. ex. via une planification forestière ou un concept cantonal général de dessertes et une étude de variantes) et le projet ne doit pas entraîner un suréquipement. La plus-value de la mesure doit être fondée.
- L'impact sur la protection de la nature et du paysage est présenté.
- Les usufuitiers directs doivent participer au financement (art. 35, al. 1, let. d, LFo).
- La réalisation de l'ouvrage se conformera aux directives, normes techniques et autres recommandations applicables (SIA, VSS, SAFS, publications OFEFP/OFEV, etc.).

Contribution fédérale par unité de prestation dans l'objectif de programme

Le forfait à la surface est déterminé sur la base d'une densité de desserte optimale et des coûts totaux moyens correspondants. La contribution fédérale par mesure donnant droit à des contributions correspond à 40 % des coûts totaux moyens de la desserte forestière optimale. Il incombe au canton de trouver un équilibre entre les mesures coûteuses et celles qui le sont moins. Un forfait à la surface est défini pour chaque région de production (Jura, Plateau, Préalpes, Alpes/sud des Alpes) afin de tenir compte des différents coûts de la desserte forestière. Les mesures donnant droit à des contributions sont décrites dans le tableau 43. Elles sont toutes encouragées avec le même forfait, ce dernier variant uniquement selon les régions de production. Les cantons qui ont des surfaces forestières donnant droit à des contributions dans plusieurs régions de production les indiquent par région de production.

Région de production	Forfait à la surface (= 40 % des coûts totaux ; montants arrondis)
Jura	350 francs/ha
Plateau	450 francs/ha
Préalpes	850 francs/ha
Alpes/sud des Alpes	1400 francs/ha

OP 3 Planification forestière

Indicateurs de prestation (IP)

On distingue trois indicateurs de prestation :

IP 3.1 Bases et relevés, planifications et concepts

La convention-programme porte sur la surface forestière. Pour les bases et les relevés, elle porte sur la surface forestière totale du canton ; pour les planifications et les concepts, elle porte sur le périmètre de planification.

IP 3.2 Rapport sur la gestion durable de la forêt

Un montant forfaitaire unique est versé.

IP 3.3 Relevés d'intérêt national / relevés supracantonaux

La prestation porte sur le nombre de placettes d'observation, pondéré par le nombre d'essences par surface.

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 4 Données, plans et rapports

Les données, plans et rapports établis doivent correspondre à l'état actuel des méthodes et de la spécialité et permettre de donner des informations sur la gestion durable et adaptative de la forêt.

On entend par bases de planification forestière au sens de l'OP 3 les instruments de conduite et de coordination suivants (énumération non exhaustive) :

IP 3.1 Bases et relevés, planifications et concepts

- **Bases et relevés** : relevé des conditions naturelles de station (cartographies des stations, recoupements avec des données pédologiques) y compris les bases relatives aux stations forestières pour la gestion des forêts dans des conditions climatiques changeantes ; inventaires forestiers (y c. renforcement de l'IFN) ; cartographie de peuplements ; relevés à l'aide de nouvelles technologies (y c. images satellite et images prises par des drones) ; relevés des dégâts causés par la faune sauvage, indépendamment de la stratégie forêt-gibier ; système d'information électronique sur les forêts (informations sur les propriétaires, informations sur l'exploitation) ; analyses des effets (p. ex. dans le domaine de la biodiversité en forêt).
- **Planifications** : définition des fonctions de la forêt/plans d'aménagement forestier (plan forestier régional, plans directeurs forestiers, stratégie forêt ou planifications analogues), incluant la mise en œuvre de SilvaProtect-CH, la planification régionale d'exploitations mixtes (p. ex. pâturages boisés), etc.
- **Concepts** : notamment forêt-gibier (y c. relevés des dégâts causés par la faune sauvage), concepts de mise en œuvre (p. ex. bois mort et vieux bois), amélioration structurelle, maintien de l'infrastructure, exploitation du bois, énergie-bois, réserves forestières, protection de la forêt, incendies de forêt, régime de la forêt pérenne, praticabilité du terrain et dessertes pour les véhicules, système d'information électronique sur les forêts (développement du système, lien avec SIG/planification forestière régionale/carte des peuplements), optimisation des structures et processus de gestion (OP 1), concept général pour les dessertes forestières (OP 2).

IP 3.2 Rapport sur la gestion durable de la forêt (controlling)

En cas de besoin, la Confédération aide les cantons à rédiger un rapport sur la gestion durable de la forêt. Ce rapport doit servir au canton d'instrument de pilotage et de controlling pour garantir la gestion durable de la forêt. Il doit contenir des informations sur l'état et l'évolution de la forêt et présenter les éventuels besoins d'agir.

Dans le cadre de deux projets mandatés par l'OFEV et coordonnés avec les cantons, treize indicateurs appropriés ont été mis au point comme base commune pour le contrôle de la durabilité et le rapport associé (« Contrôle de la durabilité en forêt » [2012]⁵¹) et précisés (« Caractérisation détaillée des indicateurs de base – Contrôle de la gestion durable en forêt » [2014]⁵²). Le contenu minimal ainsi que la structure du rapport devront en découler.

IQ 5 Placettes du programme intercantonal d'observation permanente des forêts, relevés conformes au manuel « ICP Forests »

Les relevés doivent satisfaire aux exigences du manuel « ICP Forests »⁵³.

Base de calcul du forfait fédéral*IP 3.1 Bases et relevés, planifications et concepts*

- **Bases et relevés** : un forfait fédéral uniforme pour la surface forestière totale du canton de 8 francs/ha s'applique pour l'ensemble de la période contractuelle. Cela correspond à un forfait fédéral de 2 francs/ha/année pour 4 ans. Le montant de base minimal est fixé à 10 000 francs/an.
- **Planifications et concepts** : un forfait fédéral uniforme à hauteur de 8 francs par ha de surface forestière incluse s'applique pour la période de 4 ans, avec un facteur de multiplication 0,75. Plusieurs concepts et planifications peuvent être soutenus ; les périmètres peuvent se chevaucher. Chaque périmètre ne peut être compté qu'une seule fois. Si l'élaboration dure plus qu'une période de programme, le canton décide dans quelle période le périmètre sera pris en compte. La surface forestière n'est pas le seul facteur déterminant ; le volume et la qualité de la fourniture de prestations le sont également.

IP 3.2 Rapport sur la gestion durable de la forêt

Un forfait fédéral unique allant de 20 000 à 60 000 francs est convenu pour la période contractuelle (arrondi à 10 000 francs ; en fonction de la surface forestière totale selon le tableau ci-dessous).

Contribution	Surface forestière du canton
30 000 francs	< 15 000 ha
40 000 francs	15 001 à 35 000 ha
50 000 francs	35 001 à 100 000 ha
60 000 francs	> 100 001 ha

51 Rosset, C., Bernasconi, A., Hasspacher, B., Gollut, C., 2012 : Contrôle de la durabilité en forêt. Rapport final. 81 p.

52 Bernasconi A., Gubsch M., Hasspacher B., Iseli R., Stillhard J. 2014 : Caractérisation détaillée des indicateurs de base. Contrôle de la gestion durable en forêt. Office fédéral de l'environnement, Berne. 57 p.

53 Schwärzel, K. et al., 2022 : <http://icp-forests.net/page/icp-forests-manual>

IP 3.3 Relevés d'intérêt national / relevés supracantonaux

Il est possible de faire valoir 1700 francs par an par nombre de placettes d'échantillonnage, ce qui correspond à une contribution de base de 6800 francs par période contractuelle ; la contribution est pondérée en fonction du nombre d'essences par surface⁵⁴. Ont droit à des contributions les services cantonaux pour la forêt / l'environnement (ou autres) qui participent au programme intercantonal d'observation des forêts.

OP 4 Soins aux jeunes peuplements (hors forêts protectrices et surfaces consacrées à la biodiversité)

Indicateur de prestation (IP)

IP 4.1, 4.2 Nombre d'hectares de jeunes peuplements entretenus, y compris mesures visant à créer et entretenir les peuplements d'essences indigènes adaptées à la station et au climat (x6) ainsi que nombre d'hectares de peuplements de ce type sur des stations aux conditions climatiques extrêmes exceptionnellement accompagnés d'essences exotiques non envahissantes (x6) ainsi que les surfaces d'observation du rajeunissement entretenues

La Confédération achète les prestations d'entretien des jeunes peuplements aux cantons. La convention-programme porte sur la surface (ha) de jeunes peuplements faisant l'objet de soins sylvicoles prévus jusqu'au bas-perchis d'un DHP_{dom} de 20 cm (= surface sous contrat). Dans des cas justifiés, la limite peut cependant être étendue au haut-perchis d'un DHP_{dom} de 30 cm, lorsque la topographie et la desserte empêchent toute recette provenant de la vente du bois, ce qui est en particulier le cas dans les terrains requérant le recours au câble-grue. La surface sous contrat englobe aussi des aires de forêt jardinée/pérenne avec des mesures de soin prévues (surface totale avec facteur de multiplication de 0,3). Le contrat englobe aussi la création (rajeunissement naturel ou plantation ou ensemencement) et l'entretien de peuplements d'essences indigènes adaptées à la station et au climat ; dans des cas exceptionnels (stations aux conditions climatiques extrêmes), il englobe aussi des peuplements de ce type accompagnés d'essences exotiques non envahissantes. À cet égard, il convient d'appliquer l'ordre de priorité suivant : 1^{re} priorité : essences indigènes, 2^e priorité : essences indigènes avec des provenances appropriées, 3^e priorité : essences exotiques non envahissantes (ne donnant droit à des contributions que dans des cas exceptionnels). La Confédération soutient aussi l'entretien de surfaces d'observation du rajeunissement au moyen de plantations expérimentales, telles qu'elles ont été élaborées dans le cadre du projet du WSL « Plantations expérimentales d'essences d'avenir ». Le périmètre du programme est l'ensemble du canton, sans les forêts protectrices et sans les surfaces consacrées à la biodiversité. Le canton désigne les surfaces qu'il entend entretenir.

IP 4.3 Plants et semences d'essences forestières

Ce motif de subvention englobe des installations telles que l'on peut en trouver par exemple à Lobsigen BE (plantations pour la récolte de semences) et à Rodels GR (sécheries).

Pour les sécheries, 40 % des coûts liés aux besoins en bâtiments et équipement technique sont pris en charge, également si les mesures visent à préserver la valeur d'installations existantes.

Pour les plantations destinées à la récolte de semences, la Confédération soutient les nouvelles installations à hauteur de 4000 francs par essence et les soins à hauteur de 1000 francs par essence et par an. Le nombre d'individus par essence dépend des exigences spécifiques de la conservation génétique.

⁵⁴ Placettes d'échantillonnage pondérées par le nombre d'essences par placette d'observation : 1 essence = 1 ; 2 essences = 1,5 ; 3 essences = 2.

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 6 Sylviculture proche de la nature tenant compte des changements climatiques attendus

Cet indicateur de qualité est la façon dont les soins aux jeunes peuplements tiennent compte de la sylviculture proche de la nature et des changements climatiques attendus : peuplement adapté à la station et capable de s'adapter aux changements climatiques (si possible par rajeunissement naturel), pas de passage de véhicules sur toute la surface du terrain lors de la récolte (précédente) de bois – comme précisé par la législation sur la forêt et sur l'environnement – et prise en compte de la diversité structurelle existante. Dans les jeunes peuplements qui sont recouverts par des essences exotiques, en particulier par des essences envahissantes, les espèces indigènes doivent être favorisées par sélection positive aux dépens des essences envahissantes.

Les soins aux surfaces d'observation du rajeunissement dans le cadre du projet du WSL « Plantations expérimentales d'essences d'avenir » se font aussi selon les principes d'une sylviculture proche de la nature.

IQ 7 Aide à l'exécution Forêt et gibier

Cet indicateur de qualité consiste en la prise en compte de l'aide à l'exécution Forêt et gibier⁵⁵. Cette dernière réglemente l'élaboration de stratégies forêt-gibier et les mesures pouvant être soutenues. Pour plus de détails voir programme partiel « Forêts protectrices » (point 7.1).

IQ 8 Exigences pour les peuplements d'essences indigènes adaptées à la station et au climat ainsi que pour ceux exceptionnellement accompagnés d'essences exotiques non envahissantes

Les essences sont adaptées sur le plan écologique et sylvicole aux stations concernées et les conséquences des changements climatiques sont prises en compte (notamment à l'aide de l'application TreeApp). Le contexte (sol, climat, végétation concurrente) est néanmoins défavorable au rajeunissement naturel avec les essences prévues.

On utilise des essences capables de s'adapter et des provenances génétiquement appropriées comme semences de plantations.

Les conditions et les critères pour l'accompagnement par des essences exotiques non envahissantes donnant droit à des contributions dans des cas exceptionnels sont définies au point 7.3.3.6 dans l'annexe du domaine gestion des forêts.

IQ 9 Équipement et exigences pour les plants et semences d'essences forestières

Cet indicateur de qualité pour les sécheries comprend une infrastructure et un aménagement modernes ainsi qu'un projet de construction approuvé. Il vaut également pour la préservation de valeur des installations existantes, dès lors qu'elle contribue à atteindre l'objectif visé.

Dans les plantations destinées à la récolte de semences, on cultive des essences d'arbres et des provenances dignes d'être préservées. Pour ce faire, on se réfère à l'ordonnance du 29 novembre 1994 sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1). Pour toutes les essences, les provenances adaptées à la station doivent être prouvées (preuve de la provenance).

Contribution fédérale par unité de prestation dans l'objectif de programme

IP 4.1, 4.2 Nombre d'hectares de jeunes peuplements entretenus, y compris mesures visant à créer et entretenir les peuplements d'essences indigènes adaptées à la station et au climat (x6) ainsi que nombre d'hectares de peuplements de ce type sur des stations aux conditions climatiques extrêmes exceptionnellement accompagnés d'essences exotiques non envahissantes (x6) ainsi que les surfaces d'observation du rajeunissement entretenues

Un forfait fédéral unique, d'un montant de 1000 francs par ha et par période contractuelle (= 4 ans), s'applique à l'ensemble de la Suisse pour les jeunes peuplements à entretenir. Ce montant par surface de jeune peuplement entretenu est imputable une seule fois par période contractuelle. La Confédération laisse aux cantons la liberté de prévoir la planification opérationnelle et la mise en œuvre des mesures de soin requises. Elle part du principe que les cantons parviennent à un équilibre entre mesures les moins coûteuses et mesures les plus coûteuses, y compris celles qui doivent être répétées plusieurs fois sur l'ensemble de la surface cantonale et de la période. L'entretien jusqu'au bas-perchis d'un DHP_{dom} de 20 cm est déterminant ; dans des cas justifiés, la limite peut être étendue au haut-perchis d'un DHP_{dom} de 30 cm. La surface de jeunes peuplements à entretenir est négociable. Pour les modes de traitement de la forêt jardinée et de la forêt pérenne, la totalité de la surface à entretenir multipliée par un facteur de 0,3 est imputable.

Pour les peuplements adaptés à la station et au climat nouvellement créés, incluant les mesures d'entretien pour la période du programme de 2025 à 2028, la contribution fédérale est calculée en multipliant la surface par un facteur de 6 (contribution unique à la surface, mesures d'entretien durant les périodes ultérieures avec les soins aux jeunes peuplements normaux [facteur de 1]).

Pour l'entretien des surfaces d'observation du rajeunissement créées dans le cadre du projet du WSL « Plantations expérimentales d'essences d'avenir », la contribution fédérale est calculée en multipliant la surface par un facteur de 5 ; pour ce qui est des mesures d'entretien avec les soins aux jeunes peuplements, elles seront calculées vraisemblablement en appliquant de nouveau un facteur de 5 pour la prochaine période, puis un facteur de 2 pour les périodes suivantes.

Le montant forfaitaire tient compte aussi des potentiels d'augmentation de l'efficacité pour la fourniture de la prestation, car un entretien efficace des jeunes peuplements (rationalisation biologique) peut être réalisé à un coût moindre.

OP 5 Formation pratique

La formation pratique se réfère, d'une part, à la formation des ouvriers forestiers sans formation forestière et, d'autre part, à la formation forestière pratique des spécialistes forestiers titulaires d'un diplôme de haute école.

Les ouvriers forestiers sans formation forestière sont des personnes sans formation initiale forestière, qui travaillent dans des entreprises et exploitations forestières, qui exercent la profession d'agriculteur ou qui sont des particuliers pouvant prouver qu'ils effectuent des travaux forestiers. Les cantons peuvent définir d'autres personnes sans formation initiale forestière, qui effectuent des travaux forestiers, comme ouvriers forestiers (p. ex. personnel d'entreprises qui possèdent des forêts privées et les exploitent, au moins en partie, avec leur propre personnel, comme les chemins de fer, centrales hydroélectriques, fondations, etc.).

Par spécialistes forestiers titulaire d'un diplôme de haute école, on entend les personnes qui ont suivi des études ou un approfondissement dans le domaine des forêts dans une EPF, une université ou une haute école spécialisée en Suisse ou à l'étranger.

Ce domaine d'application n'inclut pas la formation professionnelle forestière et le perfectionnement forestier (entre autres, les cours destinés aux personnes disposant d'une formation initiale forestière) ni les cours de formation continue pour les personnes ayant obtenu un diplôme de haute école.

Indicateurs de prestation (IP)

IP 5.1 Nombre de jours de cours de sécurité au travail (récolte du bois) des ouvriers forestiers sans formation forestière

Les cours de récolte du bois pour les ouvriers forestiers sans formation forestière visent à améliorer la sécurité au travail de ces personnes et contribuer à réduire le nombre d'accidents. Sont subventionnés le cours de base de cinq jours et le cours d'approfondissement de cinq jours basés sur la Recommandation du groupe de travail Sécurité au travail pour les personnes sans formation forestière. Lorsqu'une personne participe à un cours hors de son canton de domicile, les cantons se consultent pour déterminer si c'est le canton de domicile ou le canton où a lieu le cours qui dépose la demande de subvention fédérale, afin d'éviter les doubles financements.

IP 5.2 Nombre de jours de stage des spécialistes de la forêt titulaires d'un diplôme de haute école

Le contenu de la formation forestière pratique est basé sur l'art. 32 OFo. Les exigences minimales définies dans la Charte de la Conférence des inspecteurs forestiers cantonaux doivent être respectées. Des critères de qualité supplémentaires ne sont pas exigés.

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 10 Qualité des cours Sécurité au travail

Les contenus de la formation des cours Sécurité au travail (récolte du bois) se basent sur la Recommandation du groupe de travail Sécurité au travail pour les personnes sans formation forestière (version de novembre 2016 actualisée en novembre 2021).

La qualité de la formation doit être garantie par l'accréditation et le contrôle régulier des prestataires, qui sont du ressort de l'instance mandatée à cette fin par la Confédération. Ce n'est pas la tâche des cantons de veiller au respect des standards de qualité.

IQ 11 Qualité de la formation forestière pratique

Les exigences minimales prévues aux points 1 à 5 de la Charte de la Conférence des inspecteurs forestiers cantonaux sont respectées.

Contribution fédérale par unité de prestation dans l'objectif de programme

La formation des ouvriers forestiers dans le domaine de la sécurité au travail est indemnisée par un forfait fédéral de 85 francs par jour de cours et par participant.

La formation forestière pratique pour les spécialistes de la forêt titulaires d'un diplôme de haute école est indemnisée à hauteur de 25 francs par jour de stage et par stagiaire. Les jours de travail, y compris les jours fériés et les vacances, peuvent être pris en compte mais pas les jours de week-end. Aucune indemnisation ne peut être versée dans le cadre de la convention-programme dans le domaine des forêts pour les stages qui sont requis pour être admis dans une filière d'études ou qui font partie d'une filière et pour ceux qui sont nécessaires pour l'obtention d'un diplôme. Les stages réalisés dans le cadre des études relèvent de la compétence du SEFRI.

7.3.3 Annexe du domaine de la gestion des forêts

7.3.3.1 Modèle pour la stratégie cantonale OP 1 « Optimisation des structures et processus de gestion »

Il est recommandé d'utiliser le modèle de structure présenté ci-dessous. Un formulaire plus détaillé peut être obtenu auprès de l'OFEV. L'uniformisation de la structure doit aider les cantons à élaborer leur stratégie, simplifier leur traitement par la Confédération et accroître la transparence en facilitant leur comparaison. Dans le cadre des indicateurs du programme et des projets et coûts donnant droit à des contributions, les cantons sont libres de sélectionner les projets qu'ils souhaitent réaliser.

1. Contexte

1.1 Résumé de la situation initiale et présentation des données du problème

1.2 concept général/stratégie du canton (IQ 1)

2. Train de mesures

Description du projet	
Catégorie de mesure	
Acteurs cibles	
Conditions pour la subvention	
IQ 2 Base pour évaluer l'optimisation et contrôle des résultats des mesures mises en œuvre	
<i>Dépenses (recommandation : contribution fixe et montant variable selon la prestation ; p. ex. par ha de surface forestière exploitée ou en fonction de la quantité de bois exploitée) (cf. tab. 42, point 7.3.2.3)</i>	

3. Synthèse des coûts

Mesures selon le tableau 42 (cf. point 7.3.2.3)	1	2	3
Collaboration interentreprise et interpropriété					
Optimisation des processus					
Conseil professionnel des entreprises/des chefs d'entreprise					
Développement des compétences (sans formation certifiée)					
Autres mesures					

4. Contrôle des résultats

Annexes

7.3.3.2 Contenu des concepts généraux

La planification des dessertes dans le cadre des concepts généraux est coordonnée avec les autres formes d'utilisation du sol et tient compte des points suivants :

- terrain et topographie ;
- prise en considération globale de toutes les fonctions de la forêt et de la planification forestière cantonale ;
- bases de planification dans le domaine de la protection de la nature et du paysage (p. ex. zones sensibles comme les milieux abritant des espèces rares ou menacées). Par ailleurs, l'impact sur la protection de la nature et du paysage doit être présenté de manière explicite ;
- desserte optimale nécessaire à la gestion forestière, basée sur la planification sylvicole, la « méthode optimale » et la rentabilité ;
- planification au niveau régional ou interentreprise – au moins complexe forestier ou compartiment de terrain.

7.3.3.3 Définitions dans le contexte de la mise en œuvre de l'OP 2 « Dessertes forestières hors forêts protectrices »
Équipements et mesures de desserte donnant droit à des contributions dans l'OP 2 « Dessertes forestières hors forêts protectrices ».

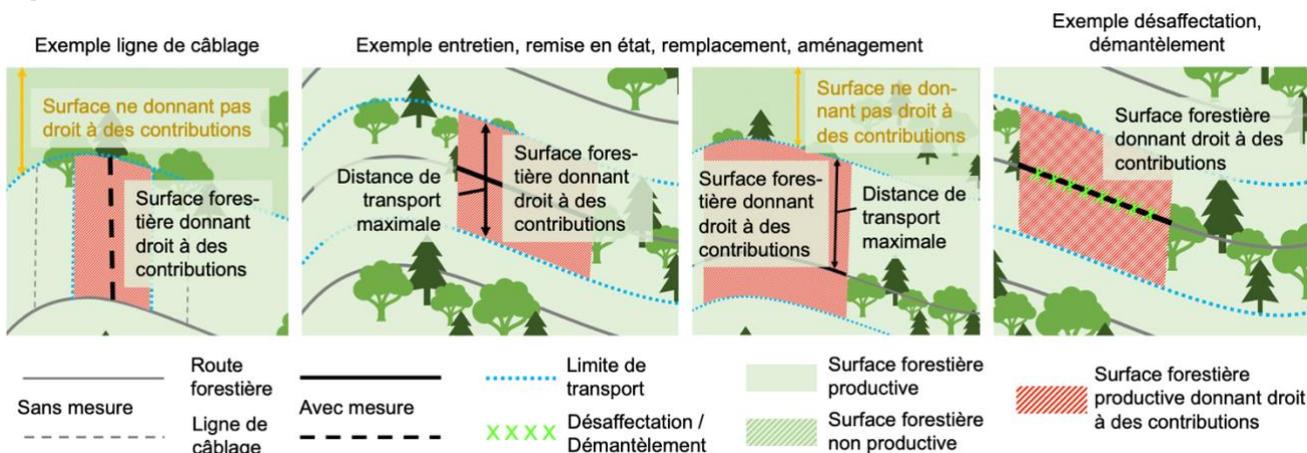
Tableau 43

Indicateur de prestation OP 2	Définition
Surface forestière desservie	La surface forestière desservie correspond à la surface forestière productive directement desservie par des routes forestières ou des lignes de câblage (cf. fig. 4).
Équipements de desserte donnant droit à des contributions	Définition
Routes forestières	Les routes forestières sont des installations de transport aménagées artificiellement et stabilisées, qui peuvent en tout temps être utilisées à des fins forestières par des véhicules admis par le code de la route. Elles doivent en priorité satisfaire aux besoins de transport de l'exploitation forestière. Les camions doivent pouvoir y circuler.
Lignes de câblage	Les lignes de câblage sont les lignes de transport simples, déboisées, le long desquelles le bois est transporté au moyen d'une installation de câblage jusqu'à la prochaine route forestière.
Mesures donnant droit à des contributions	Définition
Entretien périodique	Mesures d'entretien qui vont au-delà de l'entretien courant. Le but est d'améliorer la viabilité de la chaussée et de maintenir la portance de la route (p. ex. renouvellement ou reprofilage de la couche de surface). (Pour délimitation, l'entretien courant comprend le contrôle, le nettoyage, la réparation de dégâts locaux et de moindre importance et la maintenance des dispositifs d'évacuation des eaux. L'entretien courant ne donne pas droit à des contributions.)
Remise en état (après un événement naturel)	Réfection de la route destinée à lui redonner sa forme initiale. Rétablissement du bon fonctionnement d'une route forestière existante (portance, viabilité) et de la sécurité du trafic après des dégâts dus à un événement naturel. La remise en état de routes forestières dont la désaffectation a été cofinancée par la Confédération ne donne pas droit à des contributions.
Remplacement (à l'échéance de la durée de vie technique)	Renouvellement de routes forestières à l'échéance de la durée de vie technique. Durée de vie technique = 40 ans (Kuonen 1983)
Adaptation par renforcement	Extension de la capacité de fonctionner d'une route forestière existante, par exemple par élargissement de la chaussée ou augmentation de la portance de la route. Compléments à petite échelle d'une zone forestière déjà desservie, par exemple prolongation de routes forestières ou reconfiguration pour une optimisation des équipements de desserte actuels.
Adaptation par démantèlement	Mesures de construction destinées à remettre une route forestière existante dans un état adapté aux environs naturels.
Adaptation par désaffectation	Remise d'une route forestière existante dans un état durablement adapté aux environs naturels. L'état doit être atteint par la cessation de tous les travaux d'entretien et par des restrictions d'accès qui empêchent la circulation des véhicules (p. ex. grosses pierres ou troncs).
Lignes de câblage	Planification, montage et démontage d'installations de câblage

Les terrains nécessitant un câble-grue sont définis dans le cadre d'une desserte. La promotion des câbles-grue est déterminée par les directives cantonales. L'assurance de la qualité est garantie par la procédure cantonale d'autorisation d'exploiter et le contrôle de durabilité correspondant.

7.3.3.4 Détermination de la surface forestière donnant droit à des contributions hors forêts protectrices

Figure 4



La surface forestière donnant droit à des contributions correspond à la surface forestière productive directement desservie par des mesures portant sur des routes forestières ou des lignes de câblage qui donnent droit à des contributions (cf. fig. 4). La limite de transport sert à déterminer la surface. Est considérée comme limite de transport la distance moyenne entre deux équipements de desserte ou, s'il n'y a pas d'équipement de desserte adjacent, la distance de transport maximale possible (cf. fig. 4). La surface est déterminée de façon analogue pour les mesures de démantèlement et de désaffectation donnant droit à des contributions, ce qui doit inciter à éviter un suréquipement en matière de desserte. Seule la surface forestière productive directement influencée par les mesures donnant droit à des contributions donne droit à des contributions.

7.3.3.5 Monitoring temporaire du forfait à la surface

Les premières années, un monitoring temporaire détaillé doit être effectué afin d'examiner les nouveaux forfaits. Pour ce faire, les cantons fournissent, en plus des rapports annuels visés au point 1.2.5 (« Controlling commun de la Confédération et du canton ») à la fin de la période du programme, une vue d'ensemble des mesures réalisées donnant droit à des contributions (cf. tab. 43 Définitions).

Pour chaque projet mis en œuvre, les paramètres suivants doivent être groupés par mesure donnant droit à des contributions et indiqués sous forme de tableau :

- coûts totaux du projet, en francs ;
- mètres linéaires de route forestière ou de ligne de câblage effectivement mis en œuvre, en mètres ;
- surface forestière productive desservie par des mesures donnant droit à des contributions, en hectares.

Les cantons qui ont plusieurs régions de production doivent indiquer dans laquelle les projets ont été mis en œuvre.

Le canton dispose de plans d'exécution ou de données SIG relatives aux mesures mises en œuvre ; il autorise la Confédération à les consulter sur demande.

7.3.3.6 Conditions et critères pour les essences exotiques non envahissantes donnant droit à un soutien financier dans des cas exceptionnels

Le rajeunissement naturel doit aussi être encouragé sur les stations connues pour leurs conditions climatiques extrêmes et la plantation doit normalement se faire avec des essences indigènes. Dans les cas où ces essences ne suffisent pas et où il faut exceptionnellement planter des essences exotiques non envahissantes, les conditions suivantes doivent être garanties :

L'essence exotique ...

1. n'est pas envahissante au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911) ;
2. ne figure pas dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1), à l'exception du robinier ;
3. est adaptée à la station, et
4. est adaptée au climat.

La plantation d'essences exotiques non envahissantes ...

5. se fait individuellement ou par touffe (accompagnement visant à compléter d'autres essences) ;
6. est justifiée en raison de l'absence de possibilités indigènes, dans la perspective d'une adaptation réussie aux changements climatiques ;
7. est compatible avec la fonction de la forêt (plantation exclue notamment sur les surfaces de promotion de la biodiversité) ;
8. est documentée (raison de l'accompagnement, taille de la surface, lieu, essence, provenance, pépinière), et
9. est contrôlée et observée sur le long terme.

7.4 Recoupements du programme « Forêts »

Il y a recoupement lorsque des tâches ayant des bases légales différentes sont mises en œuvre sur la même surface. Il faut alors décider quelle convention-programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation entre les services cantonaux spécialisés concernés doit être assurée. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. Si des objectifs de protection et de conservation de programmes différents concernent une même surface, il faut exclure le double financement de cette même prestation. Il est de la responsabilité opérationnelle du canton d'assurer la coordination nécessaire entre les programmes lors de la planification de projets et d'éviter les doubles subventions.

7.4.1 Recoupements entre les programmes partiels de la convention-programme « Forêts »

7.4.1.1 Objectif prioritaire et bases juridiques

Garantir l'effet protecteur de la forêt, maintenir la biodiversité et exploiter le bois conformément aux principes du développement durable sont des objectifs prioritaires de la politique forestière de la Confédération. Afin d'atteindre ces objectifs avec les ressources financières limitées à disposition, ces dernières doivent être engagées de manière aussi efficace et efficiente que possible. Il convient donc d'utiliser au mieux les synergies.

Lorsque plusieurs fonctions forestières sont importantes dans un même endroit de la forêt, il faut vérifier laquelle est localement prioritaire. Si la forêt est définie comme forêt protectrice selon les critères de SilvaProtect-CH, il faut procéder à une appréciation des risques et à une pesée des intérêts pour déterminer la fonction forestière prioritaire. Il faut en particulier aussi vérifier si les associations forestières présentes peuvent remplir les exigences NaiS sans intervention sylvicole et si la protection contre les dangers naturels est garantie. Les vérifications doivent aussi tenir compte des répercussions que des facteurs externes tels que les scolytes, les glissements de terrain et les incendies de forêt, peuvent avoir sur l'effet protecteur.

Bases juridiques :

- art. 77 Cst. ;
- art. 20 LFo (cf. aussi de lege ferenda, FF 2007 3679).

7.4.1.2 Recoupements du programme partiel « Forêts protectrices » avec le programme partiel « Biodiversité en forêt »

Principes régissant les recoupements avec le programme partiel « Biodiversité en forêt »

- Les cantons déterminent le périmètre de leurs forêts protectrices (selon SilvaProtect-CH). Ces surfaces bénéficient d'une subvention de la Confédération conformément à la fiche de programme « Forêts protectrices ». Un subventionnement supplémentaire par le biais d'autres programmes partiels de l'OFEV n'est possible que si la délimitation, notamment du financement, est claire.
- Les exigences de la biodiversité doivent être prises en compte dans l'entretien des forêts protectrices. Pour ce qui est de certains aspects importants pour la biodiversité (p. ex. diversité des essences, structure, arbres-habitat), cette exigence est respectée si l'on applique l'aide à l'exécution NaiS, qui intègre les principes d'une sylviculture proche de la nature.
- Les objectifs du programme partiel « Biodiversité en forêt » peuvent être mis en œuvre dans les forêts protectrices lorsque la fonction protectrice n'est pas compromise. Pour s'en assurer, il faut procéder à une appréciation des risques et à une pesée des intérêts. Les intérêts liés à la forêt protectrice et ceux liés à la biodiversité forestière doivent être fondés et indiqués de façon transparente et les subventions séparées en conséquence. Sinon, il faut déterminer exactement quelle surface concerne la forêt protectrice et laquelle sert

à la promotion de la biodiversité. En outre, l'emplacement exact et le périmètre des surfaces de promotion doivent être indiqués dans la planification forestière.

Recouvrements du programme partiel « Forêts protectrices » avec l'OP 1 du programme partiel « Biodiversité en forêt » (protection de surfaces forestières et d'arbres présentant des valeurs écologiques remarquables)

- **Réserves forestières** : dans le périmètre de forêts protectrices selon le point 7.1, la fonction de protection est prioritaire.
 - Un recouvrement avec une réserve forestière spéciale est possible dans les cas suivants : les mesures pour l'entretien de la forêt protectrice remplissent les exigences NaiS et sont compatibles avec les objectifs de la réserve forestière spéciale, ou encore, ces objectifs sont compatibles avec les exigences NaiS.
 - Un recouvrement avec une réserve forestière naturelle est possible dans le cas suivant : un contrat doit fixer quelles mesures de protection de la forêt servant à assurer sa fonction protectrice sont autorisées. Les mesures de protection mises en œuvre devront être minimales.
- **Îlots de sénescence** : il est possible de délimiter des îlots de sénescence à l'intérieur des forêts protectrices. Si une intervention exigée par la fonction protectrice de la forêt affecte un îlot de sénescence, le bois coupé peut être laissé comme bois mort dans le peuplement. Sinon, il faut délimiter une surface de remplacement de même valeur quantitative et qualitative. Les interventions liées aux mesures de protection de la forêt devront être minimales.

Recouvrements du programme partiel « Forêts protectrices » avec l'OP 2 du programme partiel « Biodiversité en forêt » (conservation d'habitats et d'espèces)

Les interventions exigées par la fonction protectrice de la forêt peuvent servir à maintenir et à valoriser la diversité structurelle et biologique. Pour autant que la fonction protectrice durable de la forêt n'est pas compromise, les synergies avec les objectifs de biodiversité doivent être exploitées, par exemple en conservant de manière ciblée la richesse structurelle, en laissant le bois mort sur place ou en soutenant le développement de certaines plantes rares.

Les mesures particulières⁵⁶, qui impliquent des coûts supplémentaires et qui peuvent être clairement délimitées (p. ex. éclaircies pour l'engoulement d'Europe, soins aux lisières et maintien de pâturages boisés), pour autant qu'elles ne fassent pas partie d'une stratégie forêt-gibier, sont subventionnées par le biais du programme partiel « Biodiversité en forêt ».

7.4.1.3 Recouvrements du programme partiel « Forêts protectrices » avec le programme partiel « Gestion des forêts »

Les bases de planification forestière (cartographies des stations, cartes de peuplement, relevés de l'état de la forêt, etc.) sont indispensables pour mettre en œuvre le programme partiel « Forêts protectrices » et revêtent une importance croissante (p. ex. pour établir l'ordre de priorité des interventions ou comme base pour mettre en œuvre les profils d'exigences NaiS). Leur établissement peut être cofinancé par la Confédération par le biais du programme partiel « Gestion des forêts », OP 3 (bases de planification forestière). Le programme partiel « Gestion des forêts » soutient également d'autres prestations qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre du programme partiel « Forêts protectrices », par exemple l'optimisation des structures de gestion (OP 1) et la formation pratique (OP 5).

⁵⁶ L'effet protecteur du peuplement est prioritaire en forêt protectrice. Les mesures visant à favoriser la biodiversité mais compromettant l'effet protecteur ne sont pas admissibles.

Le programme partiel « Gestion des forêts » n'englobe pas l'élaboration et la documentation des interventions concrètes exigées par la fonction protectrice de la forêt. Ces mesures sont comprises dans la contribution de base par hectare de forêt protectrice traité (cf. point 7.1.2.2).

7.4.1.4 Recouvrements du programme partiel « Biodiversité en forêt » avec le programme partiel « Gestion des forêts »

En principe, les travaux de portée générale concernant la planification et la documentation de projets et d'objets touchants à la biodiversité peuvent aussi être intégrés aux bases de planification forestière du programme partiel « Gestion des forêts », à savoir :

- détermination des surfaces prioritaires en matière de biodiversité dans le plan directeur forestier et le plan forestier régional, et planification régionale des exploitations mixtes ;
- planification et concepts cantonaux ou régionaux visant à créer des réserves, à conserver le vieux bois et le bois mort, à promouvoir la forêt claire, à valoriser les lisières, à mettre en réseau des habitats forestiers, et à conserver de façon ciblée des espèces comme la bacchante, le pic mar, la vipère du Jura, etc. ;
- cartographies complètes des stations au niveau cantonal ou régional ;
- analyses de l'effet des projets de conservation, en concertation avec l'OFEV.

Le programme partiel « Biodiversité en forêt » englobe l'élaboration et la documentation de réserves forestières et d'îlots de sénescence en tant qu'objets individuels concrets, y compris le relevé des géodonnées et la cartographie des stations en lien avec les objets, les projets de contrôle des effets selon OP 1, IP 1.3 et OP 2, IP 2.4 ainsi que toutes les opérations de signalisation de réserves, d'îlots de sénescence et autres formes d'information du public.

Un autre recoupement concerne la plantation et l'entretien de peuplements d'essences indigènes adaptées à la station et aux changements climatiques et, à titre exceptionnel, la plantation, au sein de ces peuplements, d'essences exotiques non envahissantes faisant partie du programme « Gestion des forêts » (OP 4 soins aux jeunes peuplements). Les prestations correspondantes des cantons doivent être coordonnées entre les deux programmes partiels lors des négociations.

7.4.2 Recouvrements du programme « Forêts » avec d'autres conventions-programmes dans le domaine de l'environnement

7.4.2.1 Recouvrements du programme partiel « Forêts protectrices » avec le programme « Revitalisations »

Selon l'IQ 7 du programme partiel « Forêts protectrices », les mesures de protection de la forêt ne sont cofinancées par le biais de la convention-programme « Forêts » que si une fonction forestière est fortement mise en danger. S'il faut lutter contre des néophytes après un projet de revitalisation, des fonds provenant de l'OP 3 « Protection des forêts » ne peuvent être utilisés que si les mesures protègent une fonction forestière.

7.4.2.2 Recouvrements du programme partiel « Biodiversité en forêt » avec le programme « Protection de la nature » art. 18 ss LPN et art. 23b ss LPN

Le programme partiel « Biodiversité en forêt » finance normalement toutes les mesures sylvicoles destinées à favoriser la biodiversité forestière. Dans les zones boisées de biotopes et de sites marécageux d'importance nationale (p. ex. marais, zones alluviales, prairies et pâturages secs), il peut donc y avoir des recouvrements avec le programme « Biotopes et compensation écologique, y c. espèces et mise en réseau ». Dans ces cas, les mesures peuvent aussi être financées par le biais du programme partiel « Biodiversité en forêt », mais elles doivent remplir les exigences au sens de la LPN. La planification cantonale de l'infrastructure écologique sert de base à l'identification et à la priorisation des principaux recouvrements.

Les stratégies cantonales de mise en réseau et les programmes de conservation des espèces relèvent du programme « Protection de la nature ». Cependant, les concepts de mise en œuvre et les aides pratiques pour la conservation ciblée de biotopes et d'espèces en forêt peuvent faire partie du programme partiel « Biodiversité en forêt ».

La création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides est présentée en tant que thème central du programme « Protection de la nature » (OP 5). La possibilité de valoriser les biotopes humides en forêt est prévue dans le programme partiel « Biodiversité en forêt » et doit surtout être utilisée lorsqu'il n'existe pas de projet de planification globale pour les petits plans d'eau dans cette zone. Le cas échéant, il faudra coordonner les mesures avec le programme « Protection de la nature », de façon à accroître leur efficacité (notamment favoriser la mise en réseau de la forêt et du milieu ouvert) et à satisfaire aux exigences de la LPN.

Les services compétents des domaines des forêts et de la protection de la nature se concertent afin de garantir la coordination de toutes les mesures. En cas de doute, certaines interventions peuvent être attribuées selon les circonstances à l'un ou l'autre programme partiel – avec l'accord explicite de tous les services cantonaux concernés et de l'OFEV.

7.4.2.3 Recouvrements du programme partiel « Biodiversité en forêt » avec le programme « Animaux sauvages », art. 11, al. 6, et 13, al. 3, LChP

La création d'une réserve forestière dans un site fédéral de protection de la faune sauvage peut être judicieuse dans la mesure où la première pourra profiter de la tranquillité inhérente au second (chasse interdite, pression des activités de loisirs souvent réduite par un accès restreint). Mais certaines situations peuvent aussi susciter des conflits d'objectifs, par exemple quand le rajeunissement naturel d'essences importantes comme le sapin blanc n'est plus garanti en raison d'un abrutissement excessif. Lorsqu'on planifie une réserve forestière naturelle dans un site de protection de la faune sauvage, il faut donc veiller à ce qu'il n'en résulte aucun conflit d'objectifs insoluble.

7.4.2.4 Recouvrements du programme partiel « Biodiversité en forêt » avec le programme « Paysage », art. 13 LPN ; Bases, sensibilisation du public, formation, art. 14a (en rel. avec l'art. 25a) LPN ; Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, art. 13 LPN ; Parcs d'importance nationale et réserves de biosphère, art. 23k LPN

L'évaluation des recouvrements avec le programme « Paysage » se fonde sur la nature de l'activité considérée : lorsque des paysages traditionnels sont valorisés avec des éléments tels que des haies, des clôtures en bois, des vignobles en terrasse, etc., à forte incidence paysagère, mais sans grande valeur supplémentaire pour la biodiversité, le financement se fera par le biais du programme « Paysage ». Lorsque de telles valorisations favorisent aussi fortement la biodiversité, p. ex. un pâturage boisé, elles sont financées par le biais du programme partiel « Biodiversité en forêt ».

7.4.2.5 Recouvrements du programme partiel « Gestion des forêts » avec le programme « Animaux sauvages », art. 11, al. 6, et 13, al. 3, LChP

Il est possible de réaliser des mesures de soins aux jeunes peuplements dans le périmètre d'un site fédéral de protection de la faune sauvage. Certaines situations peuvent susciter des conflits d'objectifs, par exemple quand le rajeunissement naturel d'essences importantes comme le sapin blanc n'est plus garanti en raison d'un abrutissement excessif. Lorsqu'on planifie et met en œuvre des mesures de soins aux jeunes peuplements dans un site de protection de la faune sauvage, il faut donc tenir compte des conflits d'objectifs éventuels et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dégâts dus à la faune sauvage.

Annexes de la partie 7

A1 Bases selon la loi sur la protection de la nature et du paysage

Étant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton constitue une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également, en vertu des ch. 2 et 6.1 de la convention-programme.

Bases : le contenu se fonde sur les bases suivantes :

- Inventaires selon l'art. 5 LPN :
 - Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) ;
 - Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ;
 - Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) ;
- Inventaires selon l'art. 11 LChP :
 - Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) ;
 - Inventaire des districts francs fédéraux (ODF) ;
- Aides à l'exécution :
 - « Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage » (directives), Guide de l'environnement n° 11, OFEFP, 2002 ;
 - « Protection de la nature et du paysage dans les projets forestiers », OFPP, 1987 (ouvrage actuellement épuisé ; directives et recommandations ; contenu toujours applicable, p. ex. tracés, aménagement, mesures de protection telles les barrières) ;
 - « Revêtement des routes forestières et rurales : goudronnées ou gravelées ? » (étude et recommandations), Cahier de l'environnement no 247, OFEFP, 1995 ;
 - « Bois mort en forêt – Formation, importance et conservation », Notice pour le praticien no 52, WSL, 2014 ;
 - « Promotion du chêne. Stratégie de conservation d'un patrimoine naturel et culturel en Suisse », Cahier de l'environnement n° 383, OFEV, 2005 ;
 - « Grand Tétras et Gélinotte des bois : protection dans la planification forestière régionale », Guide pratique, L'environnement pratique, OFEFP, 2001 ;
 - « Idées directrices – Cours d'eau suisses », OFEFP/OFEG/OFAG/ ODT, 2003 (en référence à la garantie à long terme d'éventuels secteurs de cours d'eau touchés) ;
- Conception « Paysage suisse » (CPS, OFEV 2020, Paysage et nature dans les domaines politiques de la Confédération) ;
- Stratégie Biodiversité Suisse (SBS, Conseil fédéral 2012) et plan d'action SBS (OFEV 2017) ;
- Autres bases :
 - Conceptions régionales ou cantonales d'évolution du paysage (CEP) ;
 - Réseau écologique national (REN) (mise en œuvre par les services cantonaux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques selon l'art. 26 OPN) ;

-
- Les corridors faunistiques en Suisse. Bases pour la mise en réseau suprarégionale des habitats. (OFEFP 2001) ;
 - Listes rouges (espèces et habitats menacés) et listes des espèces et habitats prioritaires au niveau national (OFEV 2011/2013 ; cf. aussi fiches, infos pratiques, concepts et plans d'action sur le site Internet de l'OFEV, y c. bases relatives aux sites Émeraude).

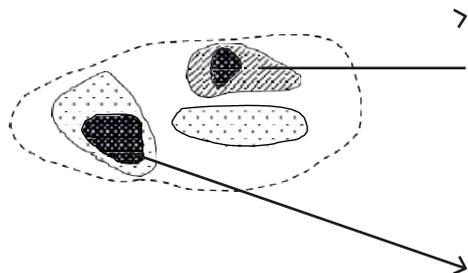
Procédure : les étapes et accords suivants doivent être garantis le plus tôt possible ou au fur et à mesure dans le cadre de la procédure cantonale déterminante :

- Clarifier les effets du projet et la nécessité de son implantation s'il se trouve dans une zone IFP, compte tenu du principe de conservation intacte inscrit à l'art. 6, al. 1, LPN (ch. 6.2.10 des commentaires relatifs à l'inventaire IFP) ;
- Intégrer au projet la présentation des mesures de reconstitution et de remplacement prescrites dans la loi (art. 6 et 18, al. 1^{er}, LPN) ainsi que la pérennisation de ces mesures sur le plan juridique et sur le plan de l'aménagement du territoire ; ces éléments doivent présenter le même degré d'avancement ;
- Inventaires selon l'art. 5 LPN : demander une prise de position du service cantonal compétent ; tenir compte des éventuelles requêtes et impératifs conformément aux prescriptions de la base légale de référence ou dans le cadre de la pesée des intérêts. Il incombe notamment au service cantonal compétent de déterminer s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) ou la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) (art. 7 LPN). En vertu de l'art. 7, al. 2, LPN, une expertise doit être établie à l'intention de l'autorité de décision si un objet doit être sensiblement altéré, ou si la réalisation de l'installation soulève des questions de fond en matière de protection de la nature et du paysage.

A2 Quand faut-il élaborer une stratégie forêt-gibier ?

Il y a lieu d'élaborer une stratégie forêt-gibier cantonale ou régionale lorsque les critères suivants sont remplis :

Seuil de tolérance (à l'échelon cantonal) :

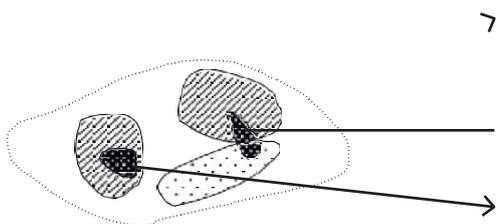


Valeurs cibles de rajeunissement non atteintes⁵⁷ sur plus de 25 % de l'ensemble de la surface forestière cantonale : vérifier la régulation de base et, au besoin, l'adapter.

Nécessité d'élaborer une stratégie forêt-gibier cantonale

Seuil stratégique (à l'échelon des zones de gestion du gibier)

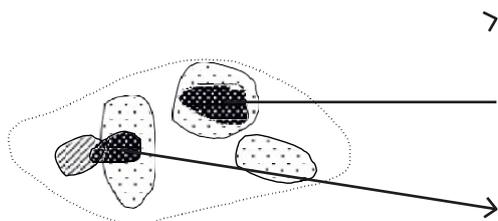
a) Zones de gestion du gibier comprenant une part minimale de 20 % de forêt protectrice :



Valeurs cibles de rajeunissement non atteintes⁵⁷ sur plus de 10 % de la surface de forêt protectrice de la zone de gestion du gibier.

Nécessité d'élaborer une stratégie forêt-gibier régionale

b) Zones de gestion du gibier comprenant une part de forêt protectrice inférieure à 20 % :



Valeurs cibles de rajeunissement⁵⁷ non atteintes sur plus de 25 % de la surface forestière de la zone de gestion du gibier.

Nécessité d'élaborer une stratégie forêt-gibier régionale

Légende :

----- Frontière cantonale

..... Limite zone de gestion



Forêt (hors forêt protectrice)



Forêt protectrice



Valeurs cibles de rajeunissement non atteintes⁵⁷

⁵⁷ Valeurs cibles de rajeunissement non atteignables sans mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier, malgré la régulation de base. Valeurs cibles de rajeunissement selon NaiS pour les forêts protectrices et selon bases cantonales pour les autres forêts. Hors des forêts protectrices, les exigences de base d'une sylviculture proche de la nature peuvent servir de document technique.